

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

22 AVRIL 2008

COMPTE RENDU INTÉGRAL

SÉANCE DU MARDI 22 AVRIL 2008 (APRÈS-MIDI)

TABLE DES MATIÈRES

1	Excusés	5
2	Proposition de résolution – Dépôt et envoi en commission	5
3	Composition des groupes politiques	5
4	Dépôt du rapport d'activités du Service général des infrastructures scolaires publiques subventionnées – Rapport sur l'utilisation des crédits pour l'année 2007	5
5	Composition des commissions - Modifications	5
6	Projet de décret – Dépôt et envoi en commission	5
7	Questions écrites (Article 63 du règlement)	5
8	Cour constitutionnelle	6
9	Approbation de l'ordre du jour	6
10	Questions d'actualité (Article 65 du règlement)	6
10.1	Question de M. Willy Borsus à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire relative, au « rodage et ratés de l'inspection scolaire »	6
10.2	Question de Mme Caroline Persoons à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, relative à « l'avenir du Rideau de Bruxelles au Palais des Beaux-Arts » . . .	7
10.3	Question de M. Paul Galand à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, relative à « TV5 : dernières évolutions des négociations »	8
10.4	Question de M. Richard Miller à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, relative à « l'évolution du dossier de TV5 »	8
11	Projet de décret fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	9
11.1	Discussion générale	9
11.2	Examen et vote des articles	15
12	Projet de décret visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance	15
12.1	Discussion générale	15
12.2	Examen et vote des articles	18
13	Interpellation de Mme Françoise Bertieaux à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, ayant pour objet le « contrôle de l'obligation scolaire en Région bruxelloise » (Article 59 du règlement)	18
14	Interpellation de M. Marcel Cheron à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, concernant « l'absentéisme des élèves à Bruxelles » (Article 59 du règlement)	18

15 Interpellation de M. Willy Borsus à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, relative aux « enfants non inscrits dans les écoles en Communauté française » (Article 59 du règlement)	18
16 Interpellation de Mme Véronique Jamoulle à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, portant sur « l'obligation scolaire en Communauté française et en Région bruxelloise en particulier » (Article 59 du règlement)	18
17 Interpellation de Mme Bertieaux à M. Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, relative à « la désignation à des fonctions de promotion et de sélection » (Article 59 du règlement)	24
18 Question orale (Article 64 du règlement)	27
18.1 Question de Mme Véronique Jamoulle à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, portant sur le « non-respect du décret régulant les inscriptions dans l'enseignement obligatoire »	27
19 Projet de décret fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	28
19.1 Vote nominatif sur l'ensemble	28
20 Projet de décret visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance	28
20.1 Vote nominatif sur l'ensemble	28
21 Interpellation de Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, ayant pour objet le « suivi du drame d'Angleur » (Article 59 du règlement)	29
22 Interpellation de Mme Véronique Bonni à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, concernant « le décès d'un enfant pour malnutrition et les articulations entre les différents services » (Article 59 du règlement)	29
23 Interpellation de Mme Françoise Bertieaux à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, portant sur « l'intervention des services de l'ONE et de l'aide à la jeunesse dans le cadre du décès d'un enfant de 21 mois » (Article 59 du règlement)	29
24 Interpellation de M. Paul Galand à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, sur « le drame d'Angleur : quelles suites ? » (Article 59 du règlement)	29
25 Annexe I : Questions écrites (Article 63 du règlement)	42
26 Annexe II : Cour constitutionnelle	42
27 Annexe III : Projet de décret fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	42
CHAPITRE I Principes	42
CHAPITRE II Élèves inscrits dans certains établissements scolaires	42
CHAPITRE III L'enseignement à domicile	43
SECTION I Notion et Commission de l'enseignement à domicile	43

SECTION II Contrôle du niveau des études	43
SECTION III Certification	45
SECTION IV Recours	46
CHAPITRE IV Dispositions modificatives	46
28 Annexe IV : Projet de décret visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance	46
TITRE I Champ d'application	46
TITRE II De la suppression des droits d'homologation des diplômes et certificats d'enseignement	46
TITRE III De l'optimalisation et de la simplification de la procédure de délivrance des diplômes et certificats d'enseignement	46
TITRE IV De l'optimalisation et de la simplification de la procédure d'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers	48
TITRE V Dispositions transitoires et dérogatoires	49
TITRE VI Entrée en vigueur	49

Présidence de M. Jean-François Istasse, président

– *La séance est ouverte à 14 h 10.*

– *Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.*

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

1 Excusés

M. le président. – Ont demandé d’excuser leur absence à la présente séance : MM. Daerden, Fourny, Gennen, retenus par d’autres devoirs, Mme de Grootte, MM. Deghilage, Elsen, Severin, en mission à l’étranger.

2 Proposition de résolution – Dépôt et envoi en commission

M. le président. – M. Diallo, Mme Jamouille, MM. Langendries, Di Antonio, Walry, Lebrun et Meurens ont déposé une proposition de résolution relative à la volonté de faire des Jeux Olympiques de Pékin un levier pour le respect des droits de l’homme en Chine. Elle sera imprimée sous le n° 539 (2007-2008) n° 1.

Je vous propose de l’envoyer à la commission des Relations internationales et des Questions européennes. (*Assentiment*)

3 Composition des groupes politiques

M. le président. – Par lettre du 14 avril 2008, Mme Derbaki Sbaï m’a fait savoir qu’elle ne siègerait plus au parlement de la Communauté française en tant que membre du groupe PS, qui compterait donc 40 députés au lieu de 41.

Par lettre du 16 avril 2008, Mme Bertieaux, présidente du groupe MR, m’a fait savoir que, conformément à l’article 10, § 2 du règlement, Mme Derbaki Sbaï siègerait au parlement de la Communauté française en tant que membre du groupe MR, qui compterait 27 membres au lieu de 26.

Il en est pris acte.

4 Dépôt du rapport d’activités du Service général des infrastructures scolaires publiques subventionnées – Rapport sur l’utilisation des crédits pour l’année 2007

M. le président. – Le gouvernement de la Communauté française a déposé un rapport d’activités du Service général des Infrastructures scolaires publiques subventionnées – Rapport sur l’utilisation des crédits pour l’année 2007.

Ce rapport d’activités sera imprimé sous le n° 538 (2007-2008) n° 1 et distribué. Il sera envoyé à la commission de l’Éducation.

5 Composition des commissions - Modifications

M. le président. – J’ai été saisi d’une demande de changements dans les commissions suivantes :

À la commission des Relations internationales et des Questions européennes, Mme Derbaki Sbaï remplacerait M. Bracaval en qualité de membre effectif ; M. Bracaval deviendrait membre suppléant en remplacement de M. Ancion.

À la commission de la Culture, de la Jeunesse, de l’Audiovisuel, de l’Aide à la Presse et du Cinéma, Mme Derbaki Sbaï remplacerait M. Dardenne en qualité de membre suppléant.

Il en est ainsi décidé.

6 Projet de décret – Dépôt et envoi en commission

M. le président. – Le gouvernement de la Communauté française a déposé un projet de décret portant création du Conseil supérieur de l’éducation aux médias et assurant le développement d’initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française (doc. 540 (2007-2008) n° 1).

Ce projet de décret a été envoyé à la commission de la Culture, de la Jeunesse, de l’Audiovisuel, de l’Aide à la Presse et du Cinéma.

7 Questions écrites (Article 63 du règlement)

M. le président. – La liste des membres ayant adressé des questions écrites au gouvernement de

puis la dernière séance sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

8 Cour constitutionnelle

M. le président. – Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au parlement les arrêts récemment prononcés par la cour, ainsi que les recours en annulation et les questions préjudicielles qui lui ont été adressés.

La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

9 Approbation de l'ordre du jour

M. le président. – Conformément aux articles 5 et 23 du règlement, la Conférence des présidents, en sa réunion du jeudi 17 avril 2008, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour des séances plénières de ces mardi 22 et mercredi 23 avril 2008.

Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour est adopté.

10 Questions d'actualité (Article 65 du règlement)

10.1 Question de M. Willy Borsus à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire relative, au « rodage et ratés de l'inspection scolaire »

M. Willy Borsus (MR). – Mon attention a été particulièrement attirée par les commentaires liés à la dernière publication du syndicat Enseignement de la CSC à propos de l'application du décret « inspection ». Monsieur le ministre, vous n'ignorez pas combien, avec d'autres collègues, je suis attentif, d'une part, au dialogue syndical avec les travailleurs et, d'autre part, aux réactions souvent pertinentes que ces structures représentatives des travailleurs peuvent avoir par rapport aux décisions prises dans notre enceinte ou par le gouvernement.

En l'occurrence, c'est l'application du décret « inspection » qui pose si pas problème, du moins question. Pour résumer l'article concerné sans le trahir – pages 23 et suivantes de la publication –, j'y vois la nécessité d'une période de rodage et l'existence d'un certain nombre de ratés, de difficultés et de constats. Il semble que des enseignants s'interrogent sur la façon dont l'inspection

s'exerce; certains ont cru percevoir une mise en cause très personnalisée de leur action. L'aspect relationnel paraît en cause. Les organisations syndicales ont indiqué que la grille d'évaluation n'aurait pas fait l'objet d'une concertation avec le gouvernement, contrairement à la promesse qui en avait été faite.

La publication comprend aussi une série de témoignages. Je ne voudrais pas généraliser l'impression qu'ils dégagent mais ils présentent une connotation assez négative, surtout sur la manière dont les enseignants concernés ont vécu ces inspections.

Monsieur le ministre, pourriez-vous faire le point sur la mise en œuvre de ce décret? Pourriez-vous répondre aux éléments relatifs à la concertation avec les organisations représentatives des travailleurs en ce qui concerne les modalités, les formulaires, les grilles d'évaluation? Enfin, pouvez-vous nous rassurer sur une éventuelle application inappropriée des textes, au regard des témoignages précités?

M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire. – Le dernier numéro du journal de la CSC que vous évoquez, monsieur Borsus, précise aussi que l'inspection s'est déroulée le plus souvent sans le moindre problème. Il est vrai qu'un certain nombre de cas ont suscité réactions et polémiques. Sachez que j'y serai particulièrement attentif. Je pense en effet que l'inspection est une des clés fondamentales du pilotage de notre système éducatif. S'il est une chose dont notre système a besoin, c'est de régulation globale. Les efforts individuels sont souvent excellents mais il faut coordonner l'ensemble des actions.

L'application du décret suscite apparemment, dans un premier temps, quelques grincements de dents, quelques ratés, voire quelques erreurs; nous procéderons aux vérifications nécessaires. En outre, nous avons rédigé, à l'intention des inspecteurs, un vade-mecum destiné à préciser leurs prérogatives et les limites de celles-ci.

Nous définirons également les documents pédagogiques qu'ils peuvent exiger.

Enfin, un modèle de rapport sera soumis au gouvernement dans le courant du mois prochain. La rédaction de ce rapport a pris un certain temps, car plusieurs services devaient être consultés et je souhaitais que ce document emportât l'adhésion de tous.

Je resterai particulièrement attentif à la mise en œuvre de ce décret que je considère comme essentiel pour l'évolution de notre système éducatif. Mais son application requiert le consensus le plus

large possible sur les missions de chacun.

M. Willy Borsus (MR). – Comme le constatent les organisations syndicales, « en différents lieux, des enseignants nous confirment que l’inspection s’est effectuée de manière correcte ». On ne pouvait pas s’attendre à ce que l’inspection pose systématiquement problème. . .

Par contre, j’attire votre attention sur le fait que « dans d’autres écoles, tous réseaux confondus, le passage de l’inspection a suscité réactions et polémiques ». Sans vouloir accorder une importance excessive aux difficultés de mise en œuvre, il est indispensable de les résoudre en tenant compte des problèmes rencontrés.

J’ignore si cette situation est la conséquence des changements de responsabilités ministérielles, mais le décret prévoyait l’établissement, par le gouvernement, d’un modèle de rapport. Or, le nouveau mécanisme a été appliqué alors que ledit modèle de rapport d’inspection n’était pas encore établi. Il s’agit d’une négligence. Comment accorder une quelconque valeur juridique à un rapport officiel dont le modèle n’a pas encore été rédigé ?

Je ne peux qu’évaluer les aspects positifs et négatifs de la situation, mais j’engage le gouvernement à assumer les tâches que nous lui avons confiées – audacieusement, peut-être – dans la mise en œuvre de ce décret. Je reste prudent quant à ces missions, car elles ne sont pas toujours remplies dans les conditions et les délais prévus. Ce problème est bien réel et il convient de le résoudre rapidement.

10.2 Question de Mme Caroline Persoons à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l’Audiovisuel, relative à « l’avenir du Rideau de Bruxelles au Palais des Beaux-Arts »

Mme Caroline Persoons (MR). – Le Rideau de Bruxelles est un théâtre renommé pour la qualité de son travail scénique et son souci de découvrir de nouvelles pièces, notamment. Il existe depuis près de 65 ans.

Ce théâtre connaît des difficultés pour conserver son assise – et un nombre suffisant de salles – au Palais des Beaux-Arts. L’une des salles a d’ailleurs été supprimée lors des travaux de rénovation de ce dernier.

La semaine passée, le nouveau directeur a organisé une rencontre, à la suite de l’annulation d’un spectacle faute de place. Cette situation mérite toute notre attention. La présence du théâtre du Rideau de Bruxelles est un véritable apport ar-

tistique pour le Palais des Beaux-Arts. Elle garantit une présence de la Communauté française dans cette institution culturelle fédérale. Ma question d’actualité et la demande du directeur du théâtre du Rideau de Bruxelles vont dans le même sens : il s’agit de savoir si des contacts ont été pris avec les instances du Palais des Beaux-Arts et si certaines « pressions » ont pu être exercées pour garantir l’avenir du Rideau de Bruxelles. Je garde en effet en mémoire la mésaventure qu’a vécue l’ADAC, qui a dû finalement quitter les lieux.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l’Audiovisuel – Le Rideau de Bruxelles, en difficulté depuis plus d’un an, se trouve dans une situation compliquée dans la mesure où il se produit dans des salles du Palais des Beaux-Arts.

Si ce lieu est sans nul doute idéal, cela signifie aussi que le théâtre du Rideau de Bruxelles est accueilli par une institution qui dépend de l’État fédéral et sur laquelle la Communauté française a peu de prise. Nous subventionnons d’ailleurs le Rideau de Bruxelles de manière distincte des autres opérateurs théâtraux.

Je me suis déjà émue de la situation auprès de la direction du Palais des Beaux-Arts en septembre 2006, dès l’apparition des premiers problèmes engendrés par le calendrier des travaux et ses conséquences pour le théâtre. Aujourd’hui, j’apprends comme vous que le planning n’est pas respecté et que nombre de difficultés en découlent. J’ai rencontré la direction du Palais des Beaux-Arts pour les sensibiliser et insister sur le problème, les enjoignant de tenir compte de la programmation artistique du théâtre. Suite à l’annulation du spectacle « Elseneur », j’ai déploré la perte de l’investissement artistique et humain et le désarroi du public.

J’ai obtenu l’appui du conseil d’administration du Palais des Beaux-Arts qui essaie de trouver des solutions. Il est indispensable qu’il donne au théâtre du Rideau de Bruxelles un calendrier précis afin de lui permettre d’organiser au mieux sa saison.

Je suis donc très attentive au problème, mais dans la limite des mes prérogatives. Il est important que la Communauté française manifeste son intérêt, et c’est ce que j’ai fait, à la fois auprès de la direction du Palais des Beaux-Arts et de son président, M. Davignon.

Mme Caroline Persoons (MR). – Je souhaitais souligner l’importance de la présence de la Communauté française au Palais des Beaux-Arts grâce au Rideau de Bruxelles et la nécessité d’agir pour la maintenir.

10.3 Question de M. Paul Galand à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, relative à « TV5 : dernières évolutions des négociations »

10.4 Question de M. Richard Miller à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, relative à « l'évolution du dossier de TV5 »

M. le président. – Je vous propose de joindre ces deux questions. (*Assentiment*)

M. Paul Galand (ECOLO). – Un conseil d'administration de TV5 s'est tenu la semaine dernière. Selon certaines informations, l'actuel PDG devait présenter sa démission. Cependant, grâce à l'union des autres partenaires francophones et des travailleurs de TV5 et d'Arte, sa réunion de l'après-midi n'a pas pu avoir lieu, faute de quorum. Selon ces mêmes informations, une réunion se serait tenue, vendredi, à Matignon en vue de développer une stratégie française qui ne semble toutefois pas toujours aller dans le sens souhaité par les autres partenaires.

Madame la ministre, je vous interroge sur l'évolution actuelle du dossier. Il n'y a bien sûr pas tous les bons d'un côté et tous les mauvais de l'autre. Nous voulons simplement défendre la diversité culturelle de la Francophonie dans le monde et il nous semble que la France ne perçoit pas bien son propre intérêt dans cette affaire. Ce qui est vrai, c'est qu'il faut élargir la contribution des partenaires. La France ne doit pas à elle seule supporter l'augmentation du poids financier. Une des solutions serait de trouver de nouveaux contributeurs au sein de la Francophonie. A-t-on déjà pris des contacts pour permettre au dossier d'évoluer dans ce sens ?

M. Richard Miller (MR). – Il semble que l'évolution du dossier de TV5, qui nous tient particulièrement à cœur en tant qu'organe de la Francophonie internationale et de notre Communauté française de Belgique, soit plus négative que l'ont fait paraître les récents articles de presse parus à ce sujet.

Alors que vos dernières déclarations à la presse, madame la ministre, donnaient plutôt l'impression que les choses avançaient positivement, votre réponse en commission se voulait déjà un peu plus réservée.

Où en est ce dossier ? Pensez-vous toujours qu'une solution satisfaisante, tant au niveau de la Communauté française que des bailleurs de fonds francophones, soit toujours possible ? Vous le savez, je suis persuadé que le gouvernement de la

Communauté française porte une part des responsabilités dans les choix budgétaires qui ont été faits. J'espère que l'on pourra dégager une solution. Nous suivrons en tout cas avec attention l'évolution de ce dossier.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel. – Le dossier de TV5 ne cesse d'évoluer, ce qui explique, monsieur Miller, que l'on puisse parfois afficher un certain optimisme et déchanter quelque temps plus tard.

Je voudrais vous faire part de la situation actuelle du dossier de façon claire et précise.

Je commencerai par informer M. Galand des derniers développements. Nous avons eu, la semaine dernière, des discussions très tendues avec notre partenaire français. Considérant ne pas être suffisamment entendus par la France, les partenaires francophones ont pratiqué la politique de la chaise vide à la réunion du Conseil d'administration du mercredi.

Pour diriger la holding – qui ne s'appellerait plus France Monde mais Audiovisuel extérieur de la France –, Paris a désigné M. de Pouzilhac. Celui-ci devait terminer le mandat de M. Bonnemain, président de TV5. Cette nomination n'a pu être confirmée en l'absence des partenaires francophones qui estimaient n'avoir pas reçu toutes les garanties demandées. Dans un *non paper*, le Canada, sans remettre en cause la désignation de M. de Pouzilhac comme président de TV5, souhaite qu'il soit secondé par un directeur général. Pour l'instant, la France propose un directeur général délégué. Mais, pour les partenaires francophones, les missions proposées pour ce directeur général sont assez légères et ne garantissent pas l'autonomie de gestion de TV5. Ces questions peuvent paraître symboliques mais elles sont importantes pour la gouvernance.

Même si cette proposition ne recueille pas l'unanimité des pays francophones, je défends l'idée d'un appel à candidatures international, afin de recruter le meilleur directeur général possible qui puisse assurer des missions concrètes.

Plusieurs questions ont été posées lors du débat qui a suivi ma proposition : le directeur général doit-il être français ou seulement appartenir à un État francophone ? Ce sont des questions superflètes. Pour l'instant, le plus important est d'avoir un directeur général qui assume de vraies missions aux côtés du président. Il est aussi primordial qu'il conserve la maîtrise des missions touchant à la distribution et à la commercialisation de TV5.

Nous avons fait des concessions à la France,

notamment dans la désignation de M. de Pouzilhac, mais nous ne pouvons pas en faire davantage. La direction générale de TV5 doit être occupée par une personne qui assume pleinement ses fonctions et travaille en collaboration avec son président. Nous ne voulons pas d'un directeur général fan-foche.

Monsieur Miller, je voudrais réagir à votre question d'actualité qui me semble surtout polémique. De l'opposition, il est facile d'affirmer que le gouvernement de la Communauté française est responsable de la situation désastreuse de TV5. Mais la question est bien plus complexe !

Aujourd'hui, la France n'envisage plus le problème de TV5 uniquement en termes de rééquilibrage financier. Ce n'est plus à l'ordre du jour.

Pour terminer sur une note positive, je voudrais rassurer M. Galand et lui dire que nous n'oublions pas la piste de l'élargissement de TV5 à des États francophones non encore partenaires. Vu le battage médiatique et les difficultés pour les partenaires déjà inscrits dans le projet, il me semble prématuré d'en associer de nouveaux dans un dossier aussi conflictuel.

Enfin, je vous informe qu'une téléconférence est prévue aujourd'hui à 16 heures entre les représentants des quatre pays francophones. Le 29 avril se tiendra une réunion du conseil d'administration qui doit en principe avaliser la désignation de M. de Pouzilhac pour achever le mandat de M. Bonnemain et envisager la mise en place d'un directeur général. Pour ma part, je tiens vraiment à une sélection internationale des candidatures.

M. Paul Galand (ECOLO). – Tenez bon sur les critères de bonne gouvernance que vous avez rappelés ainsi que sur la synergie avec les autres contributeurs. À nous parlementaires, de mobiliser nos contacts pour mettre le dossier TV5 à l'ordre du jour de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie et des commissions mixtes, et en faire percevoir tout l'intérêt pour la défense de la multiculturalité. C'est un enjeu extrêmement important.

M. Richard Miller (MR). – Par deux fois, la ministre a reproché à ma question son manque de fond et a jugé mes propos polémiques. Dans une assemblée politique dont le rôle est de contrôler l'action du gouvernement, rappeler qu'en 2005 le gouvernement de la Communauté n'a pas répondu à la demande de révision du financement de TV5 n'a rien de polémique !

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel. – M. Sarkozy n'était pas encore président de la République, monsieur Miller !

M. Richard Miller (MR). – J'ai la parole, madame la ministre ! Dès qu'une question met en évidence votre responsabilité dans un dossier, vous le prenez toujours très mal. Les parlementaires sont toujours des polémistes, ils sont toujours de mauvaise volonté. Non, je fais mon travail de député ! Vous avez déposé en commission parlementaire une note dans laquelle il est précisé qu'en 2005 la France avait demandé aux pays bailleurs de fonds de revoir le financement de TV5, ce que ces pays, dont la Communauté française, ont refusé.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel. – Il n'y a donc pas que la Communauté française !

M. Richard Miller (MR). – À la même époque, vous avez fait un choix en faveur d'Arte. Notre souhait est qu'on résolve le problème de TV5 et que la Francophonie internationale continue à utiliser cet outil.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel. – Nous l'avons fait, monsieur Miller.

M. Richard Miller (MR). – Ce n'est pas ce que vous avez fait en 2005 et c'est mon droit de le dire et de le répéter à la tribune. Cela se trouve dans votre note même.

11 **Projet de décret fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française**

11.1 **Discussion générale**

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Bonni, rapporteuse.

Mme Véronique Bonni, rapporteuse. – La commission de l'Éducation a examiné le projet de décret, le 9 avril. Dans son exposé introductif, le ministre a insisté sur la nécessité de réglementer l'enseignement à domicile. Il importait de combler le vide juridique résultant de l'annulation, par le Conseil d'État, de l'arrêté pris le 21 mai 1999 par le gouvernement de la Communauté française et fixait les conditions à remplir pour satisfaire à l'obligation scolaire par l'enseignement à domicile.

Le ministre a souligné que le fait de garantir à chaque enfant le droit à un enseignement de qua-

lité supposait un contrôle efficace de l'obligation scolaire et du niveau des études, dans le respect de la liberté de l'enseignement définie dans la Constitution.

Le ministre a précisé que ses services exerceraient le contrôle du niveau des études en se référant aux socles et compétences terminales, dans le respect des pratiques pédagogiques utilisées. Les moyens mis en œuvre dans l'apprentissage de l'enfant seront pris en compte.

Le ministre a ajouté que l'obligation de présenter l'épreuve externe commune menant au CEB ainsi que les examens permettant d'obtenir les attestations d'orientation sanctionnant le premier et le second degré de l'enseignement secondaire, sera évidemment maintenue. Il a indiqué que des dispositions étaient prévues pour l'évaluation et la certification des enfants à besoins spécifiques. Il a attiré l'attention sur le fait qu'une commission spéciale rassemblant des membres des services de l'inspection et de la direction générale du contrôle de l'obligation scolaire serait créée.

Lors de la discussion générale, sont intervenus M. Reinkin pour le groupe Ecolo, Mme Fassiaux-Looten pour le groupe PS, M. Bracaval, Mme Cassart-Mailleux et M. Neven pour le groupe MR, et Mme Corbisier-Hagon pour le cdH.

M. Reinkin a estimé qu'une forme d'enseignement n'était pas plus légitime qu'une autre si les droits des parents et des enfants étaient respectés. Selon lui, l'enseignement à domicile est en croissance en Communauté flamande et à l'étranger. Il a souhaité obtenir un état des lieux précis de la situation en Communauté française. Il a ajouté que certains pays mènent une politique d'information large et complète des droits et devoirs des parents candidats à ce type d'enseignement. Il a demandé ce qui était fait en Communauté française. Il a souhaité davantage d'informations sur la concertation avec les parents et les études ou évaluations qui ont accompagné le projet de décret. Enfin, il a souhaité obtenir des précisions sur les motivations à la base du choix du mode d'évaluation inscrit dans le projet de décret.

Mme Fassiaux a également fait remarquer le peu d'informations connues au sujet de l'enseignement à domicile, ce qui l'interpelle quelque peu. Pour cette commissaire, il est indispensable de codifier ce type d'enseignement. Elle a rappelé que la liberté de choix des parents est inscrite dans la Constitution et que ce principe est respecté par le projet de décret. L'enseignement dispensé à domicile sera désormais reconnu et contrôlé.

M. Bracaval et Mme Fassiaux ont interrogé le ministre Dupont sur la langue utilisée dans l'enseignement dispensé à domicile. Mme Fassiaux s'est déclarée satisfaite en apprenant qu'à l'issue d'un deuxième contrôle, si la Commission décide que le niveau des études n'est pas conforme à l'article 11, les personnes responsables devront inscrire le mineur soumis à l'obligation scolaire dans une école traditionnelle.

Mme Cassart a souhaité savoir si des enfants avaient déjà été orientés de manière forcée dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

M. Neven a déclaré qu'il n'était pas enthousiaste pour cette forme d'enseignement en raison du déficit social qu'il pourrait engendrer. Il est convaincu de la nécessité d'un contrôle. Il a évoqué les possibilités de recours et le fait que l'enseignement n'était pas forcément pratiqué au lieu de résidence de l'enfant et des parents. Avec son groupe, il a introduit un amendement visant à garantir que l'enseignement dispensé ne soit pas incompatible avec les valeurs démocratiques de notre société.

Mme Corbisier a reconnu l'importance de s'assurer du respect de l'article 24 de la Constitution et des valeurs de notre société. Elle a rappelé qu'un enseignement par correspondance était organisé en Communauté française.

M. Borsus s'est interrogé sur le délai nécessaire avant le dépôt de ce projet de décret au parlement, et il a lui aussi souhaité une photographie de cette forme d'enseignement.

Le ministre Dupont a répondu que 0,13 % de la population scolaire de l'enseignement primaire et secondaire ordinaire est inscrit dans l'enseignement dispensé à domicile ou dans une école privée. Le Service général de l'inspection n'a pas suivi l'évolution de ce taux, mais le Service obligation scolaire de la direction générale de l'enseignement obligatoire pourra le faire à partir de 2008. Le ministre a rejoint les principes défendus par l'amendement du MR.

Mme de Groote a déclaré à titre personnel que le domicile ne correspondait pas toujours au lieu d'enseignement. Selon elle, il serait intéressant de préciser dans l'article 12, § 2, du projet de décret, que la commission de l'enseignement à domicile peut déterminer le lieu d'enseignement.

Un amendement déposé par M. Willy Borsus, Mme Caroline Cassart, M. Philippe Bracaval et M. Marcel Neven prévoit que le Service général de l'inspection s'assure également que l'enseignement dispensé poursuit les objectifs du décret « mis

sions », qu'il est conforme au titre II de la Constitution et ne prône pas des valeurs incompatibles avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les articles 1er à 10 ainsi que l'amendement du MR ont été adoptés par treize voix et une abstention. L'article 11 tel qu'amendé a été adopté par treize voix et une abstention. Les articles 12 à 26 ont été adoptés par treize voix et une abstention. L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé a été adopté par treize voix et une abstention..

M. Reinkin a justifié son abstention par son souhait d'obtenir davantage d'informations et d'études.

Mme Véronique Bonni (PS). – Il s'agit d'un projet important qui entend garantir à chaque enfant l'accès à un apprentissage de qualité, qu'il soit dispensé dans une école privée ou à domicile. Si les principes de liberté des méthodes pédagogiques et de libre choix des parents sont respectés, il appartient cependant aux pouvoirs publics de déterminer les moyens d'atteindre les socles de compétences qui permettront aux enfants de grandir et de s'épanouir dans notre société démocratique. Les pouvoirs publics doivent assurer le contrôle des études afin d'autoriser les ajustements ou régulations nécessaires. Au nom du groupe socialiste, je tiens à exprimer notre soutien au ministre Dupont et notre satisfaction d'un texte appelé à encadrer les pratiques dans le respect de la diversité des méthodes.

M. le président. – La parole est à M. Bracaval.

M. Philippe Bracaval (MR). – Avant de passer au vote sur ce projet de décret, je voudrais rappeler certains éléments qui fondent notre décision. Comme le précise l'exposé des motifs, ce projet prétend combler le vide laissé par l'annulation en 2006, par le Conseil d'État, de l'arrêté du gouvernement du 21 mai 1999 fixant les conditions pour que l'enseignement à domicile satisfasse à l'obligation scolaire. Cet enseignement ne fait plus l'objet du moindre contrôle depuis cette date.

L'arrêté du 21 mai 1999 est l'épine dorsale du projet de décret. On y trouve tous les fondements de ce texte : référence aux socles de compétences, contrôle du niveau des études par les services d'inspection, obligation de présenter les épreuves du jury et de les réussir sous peine d'inscription obligatoire dans un établissement d'enseignement.

Cet arrêté a fait l'objet, en 2004, de modifications par le ministre Hazette qui y a introduit les éléments relatifs à l'obligation de présenter les épreuves du jury. Il entendait répondre aux pré-

occupations de parents qui souhaitaient que leur enfant puisse rejoindre un établissement scolaire en tant qu'élève régulier après avoir suivi l'enseignement à domicile. Pour cela, il est notamment nécessaire que l'enfant ait réussi les épreuves donnant accès au niveau d'enseignement visé. Seule la réussite d'examens organisés par la Communauté française, par le jury éponyme ou par un établissement organisé ou subventionné par elle, conduit au diplôme reconnu. Cette étape est indispensable pour accéder notamment à l'enseignement supérieur. Ces modifications se retrouvent intégralement dans le projet déposé par le gouvernement. Or on peut s'interroger sur le caractère obligatoire de ces épreuves. Même facultatives, celles-ci atteindraient l'objectif de l'obtention d'un diplôme ou d'un retour à l'école.

Ce décret vise des situations variées dont toutes ne sont pas idéales. Cela tient à l'étendue de l'enseignement à domicile qui se définit par défaut comme étant toute forme d'enseignement autre que celui dispensé dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté française. C'est là que réside l'une des difficultés du décret qui doit réaliser un subtil équilibre entre un contrôle assorti de sanctions pour des initiatives anti-démocratiques ou contraires aux droits de l'homme et un contrôle de guidance de parents qui exploitent la liberté qui leur est octroyée par l'article 24 de la Constitution et décident de dispenser eux-mêmes une instruction de qualité à leurs enfants.

Ce décret réalise-t-il cet équilibre ? Nous pensons qu'il se donne les moyens de l'atteindre. Certes sa rédaction a tendance parfois à faire primer le contrôle sur la guidance, le texte ne précisant pas, par exemple, si les parents peuvent d'initiative faire appel aux services de l'inspection ou d'autres services de la Communauté française pour leur venir en aide sporadiquement ou plus régulièrement dans leur projet éducatif. Des parents qui le souhaitent pourraient-ils, par exemple, élaborer leur projet pédagogique avec le service d'inspection ? Le texte n'en dit rien, il ne prévoit qu'un contrôle bisannuel.

Si la rédaction du projet n'est pas toujours heureuse, elle est cependant suffisamment souple pour que la réalisation de cet équilibre soit possible. Tout dépendra de l'interprétation que l'autorité administrative fera de ces dispositions et de la manière dont celles-ci seront suivies par les services compétents. Les injonctions que recevra l'administration dans un sens ou dans un autre seront donc déterminantes. Nous espérons que cette rédaction ne relève pas d'une volonté dirigiste de ses auteurs.

Notre volonté en tout cas n'est pas d'être dirigistes en adoptant ce décret. Nous voulons guider les parents qui le souhaitent dans l'instruction de leur enfant et disposer d'un outil permettant, le cas échéant, de sanctionner les abus. Réunir cette double condition passe nécessairement par un contrôle obligatoire tel que le prévoit le décret. C'est également le sens de l'amendement que nous avons déposé en commission. Nous espérons que ce texte ne sera pas l'élément déclencheur d'une croisade contre l'enseignement à domicile. Nous serons également attentifs à son application. À ce titre, le nombre de recours introduits et a fortiori gagnants sera significatif de l'esprit dans lequel ce texte sera mis en œuvre.

Le gouvernement pourrait-il s'exprimer sur cet équilibre entre contrôle-sanction et contrôle-guidance, pour que les parents, à défaut de trouver ces considérations dans le dispositif, puissent trouver un éclairage dans nos travaux ?

Le gouvernement peut-il nous assurer que sa volonté n'est pas de tenter de mettre un terme à une forme d'enseignement, en l'occurrence l'enseignement à domicile, et qu'il s'agit bien uniquement de poser les balises nécessaires pour rendre effective et praticable la liberté d'enseignement, et pour garantir le droit à l'enseignement tel que prévu par l'article 24 de la Constitution ?

M. le président. – La parole est à M. Reinkin.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Le texte que notre assemblée votera tout à l'heure doit tenter d'atteindre un délicat équilibre : il doit garantir l'exercice effectif de l'obligation scolaire, le droit à un enseignement de qualité et le principe de liberté de l'enseignement consacré par l'article 24 de la Constitution. Nous savons tous que cet équilibre est difficile à atteindre. Nous devons faire co-exister la volonté des pouvoirs publics d'assurer un certain contrôle et l'autonomie légitime des individus. S'il paraît évident qu'il faut un minimum de contrôle, celui-ci ne doit toutefois pas s'exercer sur les choix et les comportements. La liberté individuelle et l'exercice complet de l'autorité parentale peuvent en effet aller – même si cela ne nous convient pas car nous sommes tous partisans de l'enseignement public – jusqu'à la prise en charge de l'enseignement des enfants de la famille.

La persistance de ce type d'enseignement, qui concerne *grosso modo* cinq cents enfants sur les dizaines et centaines de milliers d'enfants de notre Communauté, peut être ressentie comme étant complètement anachronique, dérangeante, désuète, voire anormale à côté d'un système d'éducation qui vise à assurer le mieux possible, mais non sans difficultés, une mission publique au ser-

vice de tous.

Pour le groupe Ecolo, la réglementation de ces pratiques doit rencontrer les différentes exigences et attirer l'attention sur des phénomènes qui iraient à l'encontre de valeurs étrangères à celles de notre société, telles que les phénomènes sectaires ou le travail des enfants.

Il est évident que nous tous ici présents soutenons l'enseignement de service public car nous croyons tous à la fonction de socialisation de l'école. Il nous faut cependant aussi respecter ceux qui choisissent une autre voie, à la condition fondamentale d'agir dans le respect véritable de l'enfant et de lui garantir une formation de qualité. Il s'agit d'une voie légale qui n'a pas à être remise en question au cours de ce débat.

La Communauté flamande met en place une politique d'information large et complète des candidats, parents et éducateurs, concernant les droits et les devoirs, les avantages et les inconvénients de cette formule d'enseignement.

En commission, je vous ai demandé ce que la Communauté française faisait pour informer au mieux les parents candidats à l'enseignement à domicile. Je n'ai pas obtenu de réponse précise. Cette information serait pourtant essentielle pour les parents et permettrait aussi de mieux connaître le profil des personnes ayant recours à ce type d'enseignement et de mieux appréhender le phénomène afin de pouvoir légiférer en connaissance de cause.

Car enfin, même si la nécessité de ce décret ne fait aucun doute, fallait-il le mettre en application immédiatement et dans de telles conditions ? Le problème de votre décret, c'est qu'il est bâti sur du sable. Aucune étude ni évaluation de la réalité actuelle de l'enseignement à domicile en Communauté française n'ont été menées durant les deux années de vide que nous venons de traverser puisque l'arrêté qui régissait ce type d'enseignement avait été cassé. Puisque nous étions dans la dynamique d'un nouveau décret, autant le voter en connaissance de cause.

Je ne comprends pas pourquoi nous devons procéder au vote aujourd'hui alors qu'un travail de quelques mois nous aurait certainement permis de proposer un décret sans nul doute plus en phase avec la réalité.

J'en viens au texte du décret en tant que tel. Je voudrais souligner le problème de l'évaluation, ainsi que la référence, pas toujours très claire, aux socles de compétences. Si j'ai bien lu l'avis du Conseil d'État, celui-ci vous suggérerait de ne pas faire de distinction pour l'acquisition des compé-

tences entre enfants de l'école publique, enfants des écoles privées et enfants éduqués à domicile. Vous n'êtes pas allé aussi loin mais votre texte manque dès lors de clarté.

Selon l'article 11, les socles de compétences ne peuvent pas être imposés dans le cadre de références du contrôle du niveau des études mais ils peuvent servir de critères d'appréciation du niveau d'études à atteindre. Celui-ci doit être équivalent aux socles de compétences. Cette disposition nous paraît un peu « chèvrechoutiste ». Elle semble ouvrir la porte à un flou et à des pratiques très diverses d'un contrôle à l'autre.

En commission, vous n'avez pas pu ou voulu être plus précis, grâce à des exemples concrets, sur la manière dont le contrôle des connaissances pourra s'effectuer sur la base décrétale qui est proposée. Pourriez-vous l'être davantage aujourd'hui ?

Enfin, je souhaiterais savoir plus précisément ce qui a motivé le choix du mode d'évaluation retenu par le décret, à savoir des contrôles réguliers, possibles à tout moment moyennant un préavis d'un mois, effectués à certains âges bien précis, à l'extérieur du domicile et de manière collective ou individuelle. D'autres méthodes étaient en effet possibles. Je vous ai cité de nombreux exemples en commission mais je n'ai pas entendu la raison de votre choix. Pourquoi celui-là plutôt qu'un autre ? Vous me répondrez qu'il fallait bien en faire un. Toutefois, quel est le fondement du vôtre ?

Je vous invite une fois encore, monsieur le ministre, à réaliser une étude sur ce type d'enseignement légal. J'imagine que ce décret sera adopté tout à l'heure par la majorité. Pour notre part, nous nous abstenons. Il est toutefois important que vous nous présentiez, dans les mois qui viennent, une étude afin que, si nécessaire, nous puissions encore améliorer le décret qui, sans cela, risque d'être inefficace.

M. le président. – La parole est à Mme Corbisier-Hagon.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Nous devons tout d'abord mettre les points sur les i et éviter de semer la confusion entre les notions. Le présent décret fixe les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Tel est son titre. Certes, nous parlons dans notre jargon d'enseignement à domicile. Toutefois, nous utilisons la même dénomination pour l'enseignement par correspondance. Or, ce décret porte non seulement sur l'enseignement par correspondance mais aussi sur l'enseignement

privé. Le point de vue n'est pas le même pour ces différents types d'enseignement.

Nous ne nous trouvons pas devant une notion partagée par toute une communauté et qui fait l'objet de décrets ou de réglementations.

J'ai souvent été interpellée par des personnes qui se demandaient comment on pouvait ne pas être dans la légalité en suivant des cours par correspondance. Ce projet permet de répondre à ce type de questions, et même au-delà.

Par ailleurs, je voudrais rectifier les propos de Mme Bonni. Je n'ai pas dit qu'il fallait s'assurer de l'article 24, § 4 de la Constitution. Celui-ci ne parle pas non plus de la liberté de choix. Il empêche tout simplement qu'un arrêté soit mis en vigueur sans base légale. C'est uniquement parce qu'il n'y avait pas eu de vote au parlement que le Conseil d'État a cassé les arrêtés de 1999 et 2004.

Nous nous trouvons dans une situation particulièrement difficile car nous sommes partagés entre trois éléments : la protection des valeurs de notre société, le respect des droits de l'enfant et la liberté de choix des parents. Je m'abstiens de juger les parents qui choisissent ce type d'enseignement car ce n'est pas mon rôle.

Dans le débat qui nous occupe, il est très difficile de maintenir un équilibre. Chacun a tendance à croire qu'il est brimé. Je pense cependant que nous sommes arrivés à un degré d'équilibre, qui consiste à permettre aux parents de choisir en fonction de l'enfant.

Il faudrait néanmoins veiller à l'équivalence, comme cela se fait avec les diplômes obtenus à l'étranger ou dans d'autres communautés. À partir du moment où le programme officiel n'est pas suivi, il faut reconnaître les équivalences de diplômes.

Ce n'est pas parce qu'il s'agit d'un enseignement à domicile qu'il ne doit pas s'inscrire dans les lignes directrices qui régissent tous les enseignements. Il faut respecter la libre circulation des personnes, reconnaître l'équivalence des diplômes, se soumettre aux lois sur la résidence, etc.

Il m'aurait, enfin, semblé regrettable d'encore prolonger le vide du pouvoir. En commission, plusieurs d'entre nous ont reproché au ministre d'avoir laissé aller les choses deux années durant. J'entends dire ici que cette situation aurait pu perdurer. . . Non. À partir du moment où l'on reprend les arrêtés de 1999 et de 2004 et que toutes les composantes politiques se sont penchées sur ceux-ci, il aurait été malvenu de ne pas mettre un terme à la situation. Il fallait offrir une certaine stabilité

à ceux qui ont engagé ces études.

L'objet dont nous débattons aujourd'hui est, certes, difficile à manier. Selon que l'on considère ou non la liberté comme une valeur qui doit être partagée avec tous et qu'il ne faut pas confondre avec l'individualisme à tout crin, des nuances doivent être apportées. Nous avons, en l'occurrence, rencontré cet impératif de liberté partagée.

M. le président. – La parole est à M. Petitjean.

M. Charles Petitjean (FN). – Ce projet de décret était attendu. Il comporte bien évidemment des observations pertinentes concernant l'absence de réel dialogue avec les familles qui, pour une raison ou l'autre, adhèrent à la formule de l'enseignement à domicile. Il répond peut-être un peu brutalement, sans étude préalable, aux obligations de l'article 24, § 5, de la Constitution de notre pays et à l'article 26, § 3, de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Comme l'a signalé le ministre Dupont en commission, l'application du décret ne vise que 944 élèves sur 687 000 inscrits dans les secteurs primaire et secondaire des divers réseaux reconnus.

En séance de commission le 9 avril dernier, mon collègue Daniel Huygens n'a pas manqué de souligner les lacunes et les imperfections du décret. Ses remarques portaient notamment sur le manque de dialogue avec les familles concernées, avant le dépôt du décret, sur la non-adaptation aux réalités du terrain, sur les difficultés que posent le contrôle et la guidance de l'enseignement à domicile, soulignant au passage le manque de qualité de notre enseignement au vu des résultats de l'étude Pisa.

Pour le Front national, ce décret n'aborde pas un problème autrement plus préoccupant et primordial, qui ne semble pas non plus sur le point d'être résolu : la non-scolarisation de l'enfant en âge de scolarité – six ans et plus – et la déscolarisation de plus en plus précoce d'enfants qui ont entamé le cursus ou cycle scolaire. Les chiffres que nous avons en notre possession sont affolants. La toute première loi sur l'obligation scolaire date de 1914. Elle poursuivait un objectif de protection, en interdisant le travail des enfants. Pratiquement un siècle plus tard, nous constatons que le nombre d'enfants non scolarisés et déscolarisés a augmenté significativement depuis une dizaine d'années et notamment lors des trois derniers exercices.

Ce projet étant entaché de lacunes et n'abordant pas le problème de la non-scolarisation de nombreux enfants et de la déscolarisation grandissante d'autres, le Front national s'abstiendra.

M. le président. – La parole est à M. Dupont, ministre.

M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire. – Je voudrais rassurer M. Bracaval. Il s'agit non pas de lancer à l'occasion de la discussion de ce décret une croisade contre l'enseignement à domicile, mais de tracer la frontière entre la liberté et le droit. Dans l'éventualité où un choix est possible, j'opterais pour la guidance plutôt que pour le contrôle. Or, sachant que la guidance doit être souhaitée, voulue par les parents, la balle n'est pas précisément dans notre camp. Si cette guidance est souhaitée, le gouvernement veillera à ce qu'elle soit assurée.

Nous nous trouvons à la croisée d'au moins quatre obligations : la liberté d'enseignement, l'obligation scolaire, les droits de l'enfant et le droit à un enseignement de qualité. Le décret tente de tracer son chemin à travers ces quatre obligations qui ne sont pas contradictoires mais ne sont pas nécessairement faciles à concilier. Selon M. Reinkin, il aurait été préférable de procéder à une étude avant de nous lancer dans un nouveau projet. C'est donc avec sa bénédiction que je lancerai une étude en espérant que l'on ne la taxera pas d'intrusive.

Il a été rappelé que, selon le Conseil d'État, on peut clairement se référer aux socles sans déclarer qu'ils sont une référence. On ne les impose toutefois pas car on ne veut pas s'engager sur le délicat terrain de la liberté des méthodes pédagogiques garantie par le pacte scolaire. C'est prudent.

Je pourrais vous expliquer longuement la différence entre les socles et les méthodes pédagogiques, mais je vous suggère plutôt de me poser des questions précises sur l'une ou l'autre notion de français ou de mathématique, auxquelles je tenterai de répondre. Vu le métier que j'ai exercé antérieurement, j'y vois assez clair, du moins pour les langues germaniques. Les socles sont ce qu'ils sont et les méthodes pour les atteindre peuvent être très différentes mais n'ont pas toutes la même efficacité.

Le contrôle que nous exerçons doit satisfaire aux mêmes obligations de contrôle externe que celui qui s'applique aux autres élèves ; c'est une question d'équivalence. Nous ne pouvons pas reconnaître, en raison du droit à l'enseignement de qualité, un autre contrôle que celui-là. Ce décret me paraît constituer une belle synthèse de ce que doit être la conception de la liberté dans une société, à savoir une liberté partagée.

Dans un paysage nettement plus complexe que le seul enseignement à domicile, nous nous

efforçons de répondre à diverses préoccupations dans le souci d'assurer la sécurité juridique à cette forme d'enseignement qui en manquait depuis 2006.

M. Philippe Bracaval (MR). – Je remercie le ministre de sa réponse. Nous sommes heureux d'entendre que les parents pourront bénéficier d'une guidance. Il importe toutefois qu'ils puissent aussi bénéficier d'une écoute. Il semble que cela soit le cas.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

11.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte du projet de décret tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles du projet, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance*)

Le vote sur l'ensemble du projet aura lieu ultérieurement.

12 Projet de décret visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance

12.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Reinkin, rapporteur.

M. Yves Reinkin, rapporteur. – Vous me permettrez de ne pas lire inutilement le rapport écrit dont vous avez déjà certainement pris connaissance, mais de vous en présenter une synthèse.

La commission de l'Éducation a examiné, au cours de sa réunion du 9 avril 2008, le projet de décret visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance.

L'élément le plus significatif de ce projet de décret est la suppression de la commission d'homologation. Depuis plus d'un demi-siècle, elle homologue les diplômes et les certificats délivrés par les différents réseaux d'enseignement. Le ministre Dupont nous a rappelé qu'elle a été pendant de nombreuses années l'un des principaux outils de régulation du système scolaire et un garde-fou légitime à l'application du principe constitutionnel fondamental de liberté de l'organisation de l'enseignement et de son subventionnement.

La commission d'homologation a néanmoins perdu aujourd'hui beaucoup de sa pertinence. Elle a fait son temps. Plusieurs mécanismes garantissent actuellement la cohérence du système éducatif, comme les référentiels communs et les nouveaux programmes d'étude, la commission de pilotage, le nouveau service général d'inspection interréseaux et les évaluations externes régulières. Ils rendent superflue cette commission d'homologation.

Désormais, différentes autorités et instances de la Communauté française sont appelées à vérifier et à garantir que les études des élèves sont menées dans le respect des dispositions légales.

La régularité des études fera toujours l'objet d'une vérification et les certificats d'enseignement secondaire supérieur délivrés par les établissements scolaires seront revêtus du sceau de la Communauté française par l'administration.

Avec le projet de décret examiné en commission, la Communauté française souhaite donc abandonner la procédure *ex post* d'homologation au profit d'une évaluation *ex ante*, plus complète, et ceci à l'instar des autres communautés de ce pays qui le font depuis de nombreuses années.

Comme cela a été souligné à plusieurs reprises au cours du débat, la nouvelle procédure permettra une plus grande équité – j'insiste sur ce mot – du système, car le refus d'homologation tend trop souvent à sanctionner un élève pour des manquements qui ne lui sont évidemment pas imputables.

Il y aura également plus d'équité pour les élèves de l'enseignement en alternance qui bénéficieront désormais du certificat d'enseignement secondaire supérieur unique.

La situation des élèves issus de pays étrangers a également retenu l'attention de la commission. C'est désormais le service d'équivalence de l'administration qui sera chargé d'un examen global et unique, sur le plan administratif et pédagogique, ce qui, selon le ministre, devrait permettre une accélération de la procédure.

À ce sujet, la situation particulière des écoles belges en République démocratique du Congo a été rappelée par plusieurs commissaires. La nouvelle procédure permettra le maintien de la reconnaissance des certificats de ces écoles.

La discussion a fait néanmoins apparaître certaines craintes liées à la suppression de la commission d'homologation. Celle-ci est utile pour estimer le niveau d'études de certains élèves, notamment en provenance de pays étrangers, d'autant plus qu'à l'inverse de la commission des équivalences appelée désormais à traiter de ces situations, elle est présidée par un magistrat et qu'elle jouit d'une certaine indépendance par rapport au pouvoir politique, qui nomme néanmoins ses membres.

Enfin, le service des équivalences ne fonctionne pas correctement si on en juge par la lecture du rapport du service du médiateur. Ces éléments ont justifié l'abstention du groupe MR.

Un élément a toutefois réjoui l'ensemble des commissaires : la suppression concomitante des droits d'homologation. Ceux-ci sont aujourd'hui fixés à cinquante euros pour l'homologation du certificat d'enseignement secondaire supérieur. Pour rappel, ce sont 36 000 personnes qui devaient faire homologuer leur diplôme chaque année et s'acquitter de ces droits. Au-delà de la simplification administrative et de l'amélioration de l'équité entre élèves, le projet de décret contribue donc à faire progresser l'objectif de gratuité de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale.

Au terme de la discussion en commission, tant les articles que l'ensemble du projet de décret ont été adoptés par dix voix et trois abstentions.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Chers collègues, Ecolo votera positivement ce décret que nous appelions de nos vœux depuis de nombreux mois.

M. le président. – La parole est à M. Neven.

M. Marcel Neven (MR). – Je ne puis évidemment pas, monsieur le ministre, vous reprocher l'intitulé de ce projet de décret qui est antérieur à votre retour, mais je ne peux m'empêcher de rappeler qu'il repose sur une argumentation quelque peu alambiquée, du moins dans sa première partie. Si les droits d'homologation sont contraires au principe de la gratuité de l'enseignement, la solution la plus simple ne se trouve pas dans l'abolition de la commission d'homologation mais bien dans la réduction ou la suppression de ces droits.

L'une des chefs de groupe de la majorité l'a d'ailleurs fait remarquer avec beaucoup de perti-

nence : lorsque le gouvernement fédéral a instauré les droits d'homologation, la commission d'homologation existait depuis bien longtemps déjà.

Vous avez eu le bon goût de reconnaître en commission que le retour à la gratuité par la suppression de la commission n'était pas le meilleur argument. Et nous savons qu'en matière d'enseignement, le recours abusif à l'idéologie n'est pas toujours synonyme de bonne décision.

Ce n'est pas à moi, qui ai exercé les fonctions de proviseur et de préfet d'athénée, qu'il faut expliquer le caractère désuet et parfois inutilement fatigant de cette commission, tant pour les étudiants que pour les professeurs.

Il est exact que notre enseignement a évolué, que les moyens de contrôle ont changé depuis 1959 et que, par conséquent, cette commission est devenue un peu poussiéreuse.

Cependant, permettez-moi de me référer à nouveau à mon expérience : dans un athénée dont la population scolaire venait des quatre coins du monde, j'ai souvent eu recours au Service des équivalences, qui faisait appel à la commission d'homologation pour sa compétence en avis pédagogique.

Désormais, cette compétence sera assurée par l'administration. Cela ne me paraît pas sain : en démocratie, l'indépendance d'un service est garante de son bon fonctionnement, je dirais même d'un fonctionnement honnête.

La commission d'homologation, comme l'a très justement fait remarquer notre chef de groupe, Françoise Bertieaux, est présidée par un magistrat. Et même si ses membres sont nommés par le pouvoir politique, ils ne sont sous aucun lien hiérarchique direct. Un recours au ministre est possible mais, en pareil cas, ce dernier sera contrôlé politiquement. Mme Bertieaux a fait état de pressions exercées par une ancienne ministre. Désormais, l'indépendance ne sera plus assurée.

Nous pensons donc que si une modernisation de cette commission est nécessaire, sa suppression n'est pas la meilleure solution. C'est la raison pour laquelle le groupe MR s'abstiendra.

M. le président. – La parole est M. Bayenet.

M. Maurice Bayenet (PS). – Notre commission de l'Éducation a examiné, en sa réunion du 9 avril dernier, le projet de décret visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômés et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance.

Le présent décret supprime la procédure et les

frais à charge des familles liés à l'homologation des diplômes et des certificats en Communauté française. Il s'inscrit pleinement dans les objectifs de gratuité de l'enseignement et d'équité promus par le Contrat pour l'école.

En effet, si la commission d'homologation a été pendant près de cinquante ans un outil de régulation du système scolaire, le système éducatif a évolué et les objectifs poursuivis par la commission d'homologation sont dépassés par les mesures comme le décret « missions », les référentiels communs et la commission de pilotage en interrégionaux.

Ce sont désormais les autorités et instances de la Communauté française qui vérifient que les études ont été accomplies conformément aux dispositions légales en vigueur.

En outre, le coût de la procédure d'homologation du certificat d'enseignement secondaire supérieur enfreint le principe de gratuité de la scolarité obligatoire.

La suppression des droits d'homologation des diplômes et la simplification des procédures de délivrance permettront d'atteindre plusieurs objectifs : renforcer la gratuité dans l'enseignement obligatoire et de promotion sociale et garantir l'équité, un point essentiel selon moi, puisque des élèves étaient très souvent et injustement sanctionnés *a posteriori*. Le décret satisfait à une recommandation importante du médiateur de la Communauté française. Il vise aussi à simplifier les tâches administratives des écoles et à accorder plus d'autonomie aux enseignants dans l'évaluation des élèves par rapport aux exigences du CESS. Il contribuera également à valoriser l'enseignement en alternance, puisqu'il prévoit un CESS unique et identique à celui des élèves fréquentant l'enseignement de plein exercice. Ce décret accélérera la procédure d'équivalence des diplômes étrangers grâce à l'instauration d'un seul examen global, à la fois administratif et pédagogique.

Nous nous réjouissons d'assister dans ces débats à la défense de la gratuité effective de notre enseignement. Au nom de mon groupe, je tiens à remercier le gouvernement d'avoir fait de cette préoccupation, une réalité.

M. le président. – La parole est à M. Petitjean.

M. Charles Petitjean (FN). – Nous regrettons fortement la suppression de la commission d'homologation. Cette commission travaillait en toute liberté, elle validait les diplômes sans aucune contrainte et ne tenait pas compte des « recommandations ». Le Conseil d'État souligne une nouvelle fois que notre parlement est le dernier à

se prononcer sur l'abandon des droits d'homologation et que, ce faisant, il s'aligne simplement sur les deux autres communautés. Pour ces deux raisons, le Front national s'abstiendra.

M. le président. – La parole est à Mme Corbisier.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). J'admets que la gratuité et la suppression de la commission d'homologation sont deux choses différentes. Nous aurions pu obtenir la gratuité sans passer par la suppression de la commission d'homologation.

Énormément de choses ont changé depuis la mise en place de la commission d'homologation : le décret « missions », les évaluations internes et externes, la révision du décret sur l'inspection, les conseillers pédagogiques. Tout cela a considérablement modifié le paysage scolaire et nous place au-delà d'un débat sur la gratuité, l'homologation, ou le rapport entre l'un et l'autre. En nous adaptant à ce nouveau contexte, nous épargnons à certains élèves des décisions *ex post* préjudiciables dues parfois à l'absence de documents ou à la négligence d'un professeur. Il n'est d'ailleurs pas rare qu'un élève privé d'un diplôme homologué poursuive ses études dans le supérieur et les réussisse. On créait donc parfois des situations dramatiques.

Si je soutiens la démarche consistant à adapter le dossier à l'évolution de notre paysage éducatif, il n'en reste pas moins que les missions de la commission d'homologation en matière d'équivalence pour l'enseignement secondaire soient reprises et sans retard, par la commission des équivalences.

Je suis persuadée que vous en êtes conscient, monsieur le ministre, et que le dossier évoluera rapidement dans ce sens.

M. le président. – La parole est à M. Dupont, ministre.

M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire. – Je remercie l'ensemble des députés pour leur avis globalement positif. Le Service des équivalences qui va désormais réunir les compétences pédagogiques et administratives pourra traiter beaucoup plus rapidement ces dossiers. C'est un aspect positif du décret.

En réponse aux propos de M. Neven sur l'indépendance de la commission d'homologation, je rappelle que cette commission était sous l'autorité administrative de la direction de l'enseignement obligatoire et c'est le ministre qui en nommait les membres. Sous une législature précédente, nous avons connu un profond renouvellement de la commission à la suite d'une décision ministé-

rielle, mais je ne veux pas faire de polémique.

Plusieurs d'entre vous l'ont rappelé, les avantages de ce décret sont nombreux, aussi bien pour la simplification administrative dans les écoles que pour la sécurité juridique des élèves et des études. Ce décret vient en temps opportun

M. Marcel Neven (MR). – Nous sommes d'accord, la suppression de la commission d'homologation a des avantages. Nous ne voterons donc pas contre ce décret. Reste tout de même le problème de l'indépendance. C'est la raison pour laquelle mon groupe s'abstiendra.

M. le président. – La parole est à M. Bayenet.

M. Maurice Bayenet (PS). – Comme je l'ai annoncé dans mon intervention, nous voterons pour le projet de décret. Je rappelle que nous faisons confiance au corps d'inspection.

M. Marcel Neven (MR). – Ils sont tous choisis parmi les socialistes, c'est un très mauvais argument !

M. Léon Walry (PS). – Monsieur Neven, c'est sans doute comme le jury du Selor !

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Monsieur Walry, il ne s'agissait pas du jury du Selor !

M. Léon Walry (PS). – Mes propos s'adressaient à M. Neven.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Je vous réponds, monsieur Walry !

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

12.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles du projet de décret, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

13 Interpellation de Mme Françoise Bertieaux à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, ayant pour objet le « contrôle de l'obligation scolaire en Région bruxelloise » (Article 59 du règlement)

14 Interpellation de M. Marcel Cheron à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, concernant « l'absentéisme des élèves à Bruxelles » (Article 59 du règlement)

15 Interpellation de M. Willy Borsus à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, relative aux « enfants non inscrits dans les écoles en Communauté française » (Article 59 du règlement)

16 Interpellation de Mme Véronique Jamouille à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, portant sur « l'obligation scolaire en Communauté française et en Région bruxelloise en particulier » (Article 59 du règlement)

M. le président. – Ces interpellations sont jointes. La parole est à Mme Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Monsieur le ministre, si ces questions, orales à l'origine, ont été transformées en interpellations, à ce stade j'attends de vous des réponses ponctuelles plutôt qu'un grand raisonnement.

Selon une étude menée conjointement par les Communautés flamande et française, sur les 140 000 élèves en âge d'obligation scolaire résidant en Région de Bruxelles-Capitale, seuls 126 000 seraient effectivement inscrits dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par l'une des deux Communautés. Parmi les 14 000 apparemment non inscrits, 8 000 satisferaient d'une autre manière à l'obligation scolaire, dans l'enseignement à domicile, par la fréquentation d'une école privée ou encore par l'inscription dans un établissement étranger.

Cela laisse *a priori* 6 000 élèves dont on peut supposer qu'ils ne satisfont pas à l'obligation scolaire ou pour lesquels cette exigence n'a pu être vérifiée. Pourquoi *a priori* ? Dans une région comme

celle de Bruxelles-Capitale comptant une importante population non inscrite parce que dispensée ou pour toute autre raison, le chiffre réel est probablement supérieur. Ne fût-ce que dans ma commune, il est évalué à environ 10 % de la population inscrite, ce qui donnerait un chiffre de six cents élèves supplémentaires non inscrits. Ce n'est bien entendu qu'une évaluation hypothétique. Ces chiffres importants ne manqueront pas de vous interpellier, monsieur le ministre. Si je me réjouis qu'on ait mis le doigt sur ce problème et qu'on cherche à y trouver solution, plusieurs questions me viennent à l'esprit.

Quelles initiatives, communes ou non aux deux Communautés, ponctuelles ou structurelles, seront-elles prises pour affiner les statistiques et pour garantir que tous les élèves concernés sont en règle d'obligation scolaire ? Cela implique de contrôler dans un premier temps, de sanctionner les contrevenants et d'obtenir le retour de ces enfants à l'école.

Une proposition consistait à adresser un courrier aux parents des 6 000 élèves concernés. Pour les raisons déjà énoncées, il serait inefficace de se limiter à cette proposition. Ce serait prendre le risque de ne pas atteindre toute une catégorie de jeunes. Je pense notamment à ces jeunes enfants manifestement en âge d'obligation scolaire que l'on voit pendant les journées de semaine soit mendier à certains carrefours, soit proposer de laver les vitres des voitures aux feux rouges, souvent sous l'œil d'un policier chargé de la circulation, et manifestement peu préoccupé par la situation de ces gamins. Ne conviendrait-il pas d'associer la police, les services d'aide à la jeunesse ou d'autres services dans les démarches à entreprendre ?

Ce matin, en commission de la Santé, Mme Schepmans a interpellé la ministre Fonck à ce sujet, et celle-ci ne semblait pas très motivée. Je ne participais pas à la commission mais je l'ai écoutée via l'interphone. Peut-être parviendrez-vous, monsieur le ministre, à persuader Mme Fonck de coopérer avec ses services.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Mme Fonck a simplement dit qu'elle ne souhaitait pas anticiper la réponse de son collègue qui s'exprimerait lors de la séance plénière de cet après-midi.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Dans ce cas, elle n'a pas compris la question. On lui demandait simplement ce que faisaient ses services ; cet après-midi, nous interrogeons le ministre Dupont.

Par ailleurs, monsieur le ministre, n'estimez-

vous pas opportun d'affiner le chiffre de 8 000 élèves satisfaisant à l'obligation scolaire autrement que par une inscription dans un établissement scolaire ? En effet, le chiffre de 1 000 élèves fréquentant l'enseignement à domicile a récemment été avancé en commission de l'Éducation.

Le contrôle de l'obligation scolaire est problématique depuis longtemps, notamment parce que le service qui s'en charge manque d'effectifs. L'accès à l'éducation de tous les jeunes concernés n'est-il pas une mission fondamentale de notre État démocratique ? Celle-ci est d'ailleurs inscrite dans la Stratégie de Lisbonne en vue de faire de l'Europe la première économie de la connaissance. Quelle solution pouvez-vous apporter à ce problème ?

Votre prédécesseur avait promis, avant de l'officialiser dans un décret, un contrôle plus strict de l'obligation scolaire. Les chefs d'établissement sont en effet désormais tenus de signaler au conseiller de l'Aide à la jeunesse tout élève qu'il estime être en situation de danger, quel que soit le nombre de demi-jours d'absence non justifiés de cet élève. Cette mesure est entrée en vigueur en septembre 2006. Pouvez-vous en donner une rapide évaluation ? Selon l'Aide à la jeunesse, les services sont tellement surchargés qu'aucun suivi concret ne peut être assuré.

Pour vous comme pour nous, la scolarisation des élèves est essentielle. Sans adhérer au sous-régionalisme affiché par certains au parlement bruxellois ce vendredi, je pense que le décrochage scolaire est un fléau qui frappe une partie des jeunes et des adolescents à Bruxelles. Il y aura des conséquences non seulement sur l'organisation des écoles mais aussi sur l'avenir des jeunes qui ne rattraperont évidemment pas ce déficit scolaire.

J'espère que vous avez en projet davantage qu'une lettre adressée à des milliers de parents éventuellement responsables et que votre réponse sera plus ferme.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Parler de recensement, en particulier à Bruxelles, peut s'avérer un exercice périlleux. Ce travail, entrepris à l'initiative de la ministre Arena et de son homologue M. Vandenbroucke, a permis de comptabiliser pour la première fois les élèves en recoupant les chiffres.

Ce recensement effectué par les Communautés française et flamande conclut que sur les 140 000 enfants de 6 à 17 ans que compte Bruxelles, 126 000 sont inscrits dans une école organisée ou subventionnée par l'une ou l'autre des deux communautés ; 8 000 sont inscrits dans le privé, étudient à l'étranger ou à domicile.

Le problème est que 6 000 enfants ne seraient inscrits dans aucune école. Ce montant mérite sans aucun doute d'être affiné et la corrélation des chiffres et la technique permettront peut-être de le diminuer. Il se peut aussi que des erreurs administratives aient été commises.

Derrière ces chiffres se cache toutefois un élément très important que je n'approfondirai pas. Il faut cependant prendre garde à des répercussions éventuelles qui pourraient être dommageables pour la clé de répartition de la dotation fédérale entre les communautés. Un haut fonctionnaire que j'ai connu s'est d'ailleurs un jour opposé physiquement aux forces de police en refusant de céder ses fichiers dans le cadre d'une instruction.

Ces chiffres viennent corroborer, dans une large mesure, les impressions des travailleurs de terrain et semblent plus pessimistes que ceux avancés par la Commission pour le droit à la scolarisation des enfants et des adolescents mise en place par le délégué général aux droits de l'enfant.

Dans son rapport, le délégué estimait que : « Le chiffre précis des enfants exclus n'est pas connu. Un chiffre de 1 400 circule mais il correspondrait à peine au nombre de dossiers d'exclusion officielle pour le réseau organisé par la Communauté française. Par ailleurs, la pratique au sein même de l'institution du délégué général nous a appris que certaines déscolarisations ne sont jamais déclarées à l'administration, plus particulièrement dans l'enseignement spécialisé. »

Pour rappel, lors d'une interpellation en septembre 2005, la ministre en charge de l'enseignement obligatoire avait affirmé : « Compte tenu de la diversité des cas, il m'est extrêmement difficile de vous donner une évaluation précise du nombre de jeunes en situation de déscolarisation ». Cet état semble donc progresser puisque l'on dispose désormais, du moins pour Bruxelles, d'une vue plus exacte du phénomène, grâce à la collaboration entre les communautés à Bruxelles, ce dont nous ne pouvons que nous féliciter.

Vous avez néanmoins, par voie de presse, relativisé l'ampleur des chiffres en évoquant la situation des enfants lourdement malades ou handicapés, les écoles internationales ou le caractère peu fiable de certains fichiers. L'idée semble aujourd'hui acquise qu'un courrier sera envoyé aux parents d'enfants absents, pour affiner les chiffres.

Comment le recensement à Bruxelles a-t-il été effectué ? Quels sont les termes de l'accord entre les deux communautés ? Quelles sont les éventuelles faiblesses des résultats du recensement ? Dispose-t-on de chiffres actualisés de l'ab-

sentéisme et de la déscolarisation en Région wallonne ? Le phénomène est-il identique à Bruxelles ? Comment le gouvernement a-t-il tenu compte des recommandations de la commission sur le droit à la scolarisation des enfants et des adolescents ? Quelles sont les mesures envisagées pour s'attaquer à l'absentéisme ? Ce travail doit être mené à partir de l'école et du ministre en charge de l'Éducation, mais il ne peut qu'être croisé avec la démarche de l'Aide à la jeunesse. Cela explique l'interpellation adressée à la ministre compétente, madame Fonck.

M. Willy Borsus (MR). – J'aimerais également obtenir un regard plus circonstancié sur la situation en Région wallonne. Les chiffres médiatisés concernent essentiellement la Région bruxelloise et plus particulièrement un contexte urbain. Pouvez-vous partager avec nous les informations dont vous disposez sur la situation en Wallonie et dans les régions plus rurales ? Pouvez-vous nous faire part des divers éléments de votre analyse sur cette situation ?

L'actualité a mis en lumière une situation qui interpelle celles et ceux intéressés au domaine de l'éducation. Y a-t-il tant d'enfants hors du circuit de scolarisation échappant à l'action collective d'intervenants sociétaux et politiques ? Je suis intéressé par votre analyse en tant que président d'un pouvoir organisateur actif en région rurale. Osons un regard aussi approfondi que possible et touchant l'ensemble des éléments de cette réalité ainsi que leur déclinaison selon les divers contextes géographiques.

Mme Véronique Jamoulle (PS). – Comme l'ont fait remarquer mes collègues, la presse mentionne que 6 000 des 140 000 enfants en âge scolaire que compte Bruxelles ne seraient inscrits dans aucune école. Ces chiffres ressortent d'une mise en parallèle des listes des Communautés française et flamande faite à l'initiative des ministres Arena et Vandembroucke.

Vous avez relativisé ces chiffres en avançant certaines explications que vous vous êtes engagé à vérifier. Vous avez aussi, à juste titre, qualifié ces chiffres d'inquiétants et rappelé que l'on ne badinait pas avec l'obligation scolaire. Comme M. Cheron l'a indiqué, cette obligation est en fait la garantie du droit fondamental de tout enfant à un enseignement de qualité. Il me semble utile de le réaffirmer afin de dépasser les seules préoccupations du comptage des élèves. On touche ici à un droit fondamental. Un seul enfant en âge d'obligation scolaire laissé en marge de tout enseignement, est un enfant de trop ! Comme Mme Bertieaux, je suis touchée par ces enfants que nous croisons

dans nos stations de métro. Ils ne figurent peut-être pas parmi les 6 000 enfants dont nous parlons, puisqu'ils ne sont sans doute pas inscrits au registre de la population. Nous devons néanmoins nous soucier d'eux également.

Nous pouvons donc nous réjouir que Mme Arena et vous-même, monsieur le ministre, ayez pris ce problème à bras-le-corps. Nous nous félicitons aussi de la réforme du service général de l'inspection que nous avons votée ici et qui a eu comme conséquence la création d'un service spécifique du contrôle de l'obligation scolaire. C'est en effet grâce à ce service que ces chiffres sortent aujourd'hui.

Ces considérations m'amènent à vous poser plusieurs questions pour cerner le phénomène.

Dispose-t-on des mêmes chiffres pour toute la Communauté française ? Les problèmes de corrélation de listes ne se posent pas seulement pour Bruxelles, ils existent également pour les régions frontalières. Le problème de la déscolarisation ne se pose pas qu'à Bruxelles non plus. La déscolarisation est-elle plus importante dans les grandes métropoles, dans les villes où certains problèmes sociaux se manifestent davantage que dans d'autres régions ? J'imagine que dans les zones rurales où les familles sont mieux connues, où les gens se connaissent, il est plus facile d'agir rapidement.

En Région bruxelloise, connaît-on la répartition des élèves inscrits entre les deux communautés ?

Quand seront terminées les vérifications que vous vous êtes engagé à faire ? Comment seront-elles effectuées ? Comment seront mises en œuvre les collaborations entre les CPMS, l'aide à la jeunesse, les associations de parents, les associations de quartiers, la justice ou la police ? Ces collaborations ne doivent pas pour autant tomber dans des dérives sécuritaires.

M. le président. – La parole est à M. Lebrun.

M. Michel Lebrun (cdH). – Nous sommes tous extrêmement soucieux du respect de l'obligation scolaire et du rôle important de l'administration à cet égard. Nous ne pouvons cependant négliger l'effet que produit parfois sur certains parents et certains établissements un courrier envoyé par l'administration et libellé ainsi : « Les informations en la possession de l'administration n'ont pas permis d'identifier par quel biais vous avez choisi de scolariser M. X pour cette année scolaire ». Ce courrier a quelque peu fait l'effet d'une bombe, d'autant plus qu'il était adressé aux parents de plusieurs enfants fréquentant un centre

d'éducation et de formation en alternance (Cefa). Ces parents ont immédiatement demandé à la direction de l'école si ce Cefa était un établissement de scolarisation reconnu par la Communauté française. Cette question, monsieur le ministre, a également été posée à votre administration, qui a admis une erreur dans l'envoi de ce courrier.

Les Cefa ont-ils fait l'objet d'un courrier particulier ? Ont-ils, au contraire, été oubliés dans la grille des filières ayant fait l'objet de ce courrier ? Ce dernier a-t-il été envoyé à tous les parents dont les enfants fréquentent les Cefa ? Enfin, s'il s'agit d'une mesure généralisée, un courrier adressé par l'administration à ces écoles, les priant d'excuser une erreur éventuelle, ne serait-il pas le bienvenu ? L'administration et vous-même, monsieur le ministre, devriez prendre en compte l'émotion de certains directeurs de Cefa. Il convient d'éviter de jeter le discrédit sur cette filière qui prend en charge des enfants particulièrement défavorisés, dont les parents pourraient s'estimer lésés.

M. le président. – La parole est à Mme Persoons.

Mme Caroline Persoons (MR). – Mes questions recourent en partie celles des précédents orateurs.

Je voudrais toutefois aborder la question des statistiques et du fonctionnement de ce recensement de manière générale. Comment a-t-on procédé à ce recensement à l'échelle de la Communauté ? Quelles méthodes a-t-on utilisées ? À quels fichiers a-t-on eu recours ? Une de mes voisines a ainsi reçu une lettre datée du 7 avril, concernant une de ses filles qui ne serait pas scolarisée. En outre, cette lettre a été envoyée à l'adresse à laquelle cette famille ne réside plus depuis un an. Se pose donc un problème avec l'utilisation des fichiers.

Quels sont les organismes qui effectuent ce recensement ?

Que fait-on lorsque des enfants ne sont pas scolarisés ? Pour répondre à l'obligation scolaire, il faut que l'enfant soit inscrit dans un établissement scolaire organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté française. Le courrier adressé aux parents offre cinq possibilités : fréquenter l'enseignement obligatoire de la Communauté française, pratiquer l'enseignement à domicile, fréquenter une institution répondant aux exigences de l'obligation scolaire – services d'accrochage scolaire, IFA-PME ou SF-PME –, avoir une dispense de l'obligation scolaire ou avoir déjà obtenu un certificat d'enseignement secondaire supérieur.

Dans le cas que je cite, il s'agit d'une jeune

filles qui suivent l'enseignement d'une école flamande de Bruxelles. Or, cette possibilité n'est pas reprise. Elle se trouve donc hors du champ de l'obligation scolaire parce que ses parents ont choisi, ce qui est leur liberté, de l'inscrire dans l'enseignement de la Communauté flamande. Cette famille n'est pourtant pas en défaut de scolariser son enfant mais son choix ne figure pas parmi les cinq options offertes par l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Des questions se posent donc sur la méthode statistique utilisée et sur le suivi des enfants qui auraient échappé à l'obligation scolaire.

Il y a aussi des enfants qui ne sont pas scolarisés parce qu'ils se trouvent dans une situation de handicap telle qu'ils ne trouvent pas d'établissement apte à les accueillir. Ils ne trouvent pas de place dans l'enseignement spécialisé parce que leur handicap est fort lourd. C'est un problème auquel nous sommes déjà intéressés. Mme Arena avait répondu que ces cas étaient fort mal connus et qu'aucun chiffre n'était disponible. Il reste donc là du travail à faire.

À l'annonce de ce recensement de 6 000 enfants non scolarisés, on a pu lire qu'une initiative commune à la Communauté française et à la Communauté flamande serait prise. Monsieur le ministre, quels contacts avez-vous établis avec la Communauté flamande? Les deux ministres adresseront-ils ensemble un courrier à tous les parents de ces enfants ou écririez-vous chacun aux parents de votre rôle linguistique?

Je suis très étonnée de la méconnaissance du secteur scolaire. Nous recevons régulièrement des statistiques fort précises, mais il reste des domaines dans lesquels subsistent de nombreuses zones d'ombre. Je citerai par exemple le nombre exact d'enfants en situation d'échec scolaire ou abandonnant leur scolarité. Nous avons eu un très long débat vendredi dernier au parlement de la Région bruxelloise à la suite des déclarations de MM. Demotte et Picqué. L'enseignement y a notamment été évoqué. Je me demande si on connaît bien le secteur scolaire en Région bruxelloise. Il a pourtant des implications directes sur l'emploi. Une meilleure connaissance du décrochage scolaire permettrait d'enclencher d'autres politiques, qui nécessiteraient une coordination entre la Communauté française et les régions. Cela me paraît essentiel pour activer plus efficacement d'autres politiques.

Troisième et dernier point : les éventuelles conséquences de cette méconnaissance et de ce problème statistique sur le financement de la Communauté. Quel est le lien entre ces statistiques

et les comparaisons de chiffres entre la Communauté française et la Communauté flamande pour tout ce qui concerne le financement des communautés? On sait qu'une mission visant à comparer les chiffres est en cours. La Cour des comptes n'a-t-elle pas un rôle à jouer dans le décompte du nombre d'enfants fréquentant l'enseignement dans les deux grandes communautés du pays? Le problème de ces 6 000 jeunes aura-t-il des conséquences sur les lois de financement?

M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire. – Je tiens à remercier les collègues qui m'ont interrogé, preuve que l'obligation scolaire est un problème important. On ne peut rester indifférent devant de tels chiffres. Il ne faut pas banaliser le phénomène; il faut l'analyser pour essayer de bien le comprendre, puis poser les actes adéquats. Un seul cas est un cas de trop.

M. Cheron a bien rendu à César ce qui appartient à Frank et à Marie... C'est en effet à leur initiative commune que le premier recensement a été entamé.

Concernant la méthode, une cellule bicommunautaire regroupant des membres des administrations flamandes et francophones a procédé à la comparaison des listes extraites du registre national et des listes provenant des écoles de l'ensemble du territoire belge. On m'a expliqué que la méthode n'avait pas été simple à définir; en effet, les recensements ont toujours un caractère éminemment stratégique et politique. Je vous donnerai très volontiers, monsieur Cheron, les renseignements dont je dispose sur la méthodologie commune.

Comme vous l'avez dit, pour l'année scolaire 2008-2009, plus de 140 000 enfants résidant en Région de Bruxelles-Capitale ont été comptés dans le registre national; 134 000 de ces enfants ont été identifiés comme inscrits dans un établissement scolaire de l'une des deux communautés. Le détail est le suivant : 20 776 enfants ont été identifiés à partir du fichier de la Communauté flamande et 105 690, à partir du fichier de la Communauté française, 845 enfants ont été identifiés lors du comptage du mois de janvier de la Communauté flamande et 6 873 dans l'enseignement privé et autres établissements répondant à l'obligation scolaire en Communauté française.

Actuellement, 6 391 enfants domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale n'ont pas encore été identifiés. Ces enfants ne sont pas forcément en décrochage scolaire. L'administration doit procéder à des investigations complémentaires consistant notamment à identifier les jeunes accueillis dans un centre d'accueil de jour ou de santé mentale, à

déterminer ceux qui accompagnent leurs parents à l'étranger et qui sont scolarisés dans un autre pays et à comptabiliser les jeunes qui fréquentent une école privée ou une école étrangère établie en Communauté française. Ces vérifications sont donc en cours. Selon moi, bon nombre de jeunes se trouvent probablement avec leurs parents dans une grande ville étrangère.

En Région wallonne, il y avait environ dix mille jeunes dont le parcours scolaire n'est pas identifié par le premier comptage du 1er octobre et 9 532 par celui du 15 janvier. Comme en Région bruxelloise, ces jeunes ne sont pas nécessairement en situation d'absentéisme scolaire.

Actuellement, l'administration avance des estimations dont voici le détail. Environ deux mille de ces jeunes sont nés en 1990 et ont donc 17, voire 18 ans. Certains d'entre eux ont terminé leurs études ou sont inscrits dans l'enseignement supérieur. On estime que 3 600 de ces jeunes accompagnent leurs parents à l'étranger et seraient de ce fait scolarisés dans un autre pays. Le fait que 1 100 parents l'aient déjà signalé permet de considérer que 11 % du nombre total des jeunes concernés sont à l'étranger avec leurs parents. Une extrapolation peut être faite *ipso facto* pour Bruxelles.

De plus, approximativement mille jeunes seraient accueillis dans un centre de jour ou de santé mentale. La collecte de ces données demande beaucoup de temps car l'AWIPH doit obtenir l'autorisation des parents avant de communiquer l'information à l'administration de l'Enseignement. Environ mille jeunes sont inscrits dans une école internationale du Shape. La procédure de confirmation de leur inscription est très lente car l'administration doit adresser une demande à chaque pays.

Enfin, un nombre indéterminé de jeunes résident le long de la frontière française et sont scolarisés dans une école de l'Hexagone. De même, des jeunes résidant en Communauté française sont scolarisés en Communauté germanophone.

Comme vous pouvez le constater, il est encore trop tôt pour tirer des conclusions définitives puisque les procédures d'identification sont toujours en cours.

Je tiens à souligner le travail de qualité effectué quotidiennement par le monde scolaire mais aussi par les intervenants des différents secteurs qui œuvrent à l'accrochage scolaire.

Une lettre sera adressée aux parents des six mille élèves bruxellois dont on n'a pas trouvé trace. Pour les élèves inscrits en Cefa, il s'agit bien d'une erreur et nous allons procéder à une vérifica-

tion. À défaut de réponse, le dossier sera transmis aux communes et aux zones de police puisque ces faits ne ressortissent plus du cadre scolaire mais de l'obligation scolaire.

Je rappelle que, dans toute administration communale, une affiche rappelle l'obligation scolaire. Elle précise de quelle manière cette législation doit être respectée et avertit les parents que, s'ils ne la respectent pas, leur dossier sera transmis au procureur du Roi. En fonction de la gravité, le dossier sera transmis à la Justice, au service d'Aide à la jeunesse ou au Service de protection de la jeunesse.

Avant de prendre les mesures qui s'imposent, il faut rechercher les raisons pour lesquelles ces six mille jeunes ne sont pas inscrits dans une école – comme il a fallu le faire pour dix mille élèves en Région wallonne – et vérifier quelle est la nature du non-respect de l'obligation scolaire. Les situations sont vraisemblablement diverses. Pour l'instant, il faut analyser les résultats bruts de ce premier recensement et prendre ensuite les mesures nécessaires.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Votre réponse témoigne de votre bon sens, de votre prudence et de votre approche méthodique. L'analyse des chiffres ne sera effectivement pas simple. En tant qu'échevine de la population, j'aimerais savoir si l'on envisage d'y associer les communes, vu les nombreuses informations contenues dans leurs registres. Je mesure évidemment l'ampleur de la charge de travail pour les services de la population et de l'état civil des administrations communales. Dans des régions où, comme à Bruxelles, de nombreuses personnes ne sont pas inscrites au registre de la population, il faudra travailler inévitablement avec des services de terrain, de proximité.

Quoi qu'en dise Mme Fonck, ces services de proximité relèvent de ses compétences. Il importe qu'elle collabore en la matière.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Je remercie le ministre mais je m'interroge sur certains éléments. Tout d'abord, la méthodologie. Il importe de bien comprendre le phénomène car il en découle des décisions politiques que nous serions amenés à prendre afin de remédier aux problèmes constatés.

Quand on confronte les chiffres de population de l'état civil et des registres scolaires, qui sont d'ailleurs nécessaires pour établir la clé de répartition entre les communautés, on constate en effet un problème.

L'état civil présente certes un intérêt, mais sa fiabilité est relative. Les sans-papiers, par exemple, n'apparaissent pas dans les statistiques. Quand on

compare les chiffres de l'état civil à ceux de la scolarisation à Bruxelles, on constate que six mille enfants ne fréquentent aucun établissement scolaire. C'est un réel problème. Il faut affiner la méthodologie, même s'il est vrai que des inscriptions à Bruxelles dans l'autre communauté peuvent induire une mauvaise interprétation de la réalité.

Je vous invite à réfléchir sur la question de l'obligation scolaire. Si l'on veut affiner les statistiques, il faudra élargir le débat à l'échelon de l'État fédéral qui dispose encore de quatre compétences relatives à l'enseignement, dont l'obligation scolaire.

Les problèmes de déscolarisation peuvent être repérés très tôt, en amont, dans les écoles maternelles où cinq à six pour-cent des enfants de cinq ans ne sont pas inscrits. Je souhaite que l'on progresse dans ce dossier et que l'on aborde tant l'abaissement de l'obligation scolaire que l'obligation d'inscription. L'obligation d'inscrire dès trois ans me paraît utile afin de permettre un suivi du cheminement plus individualisé. Je constate d'ailleurs qu'il y a un consensus de tous les groupes politiques à cet égard.

La méthodologie est selon moi essentielle et, je le répète, elle doit être affinée. Il faut d'abord bien comprendre la situation, éviter par exemple les problèmes dans les courriers.

Par ailleurs, je m'interroge, comme le fait souvent Mme Corbisier, sur le rôle de l'Etnic. Cet organisme a-t-il disparu ? La Belgique a connu de grands statisticiens. Notre pays est réputé en ce domaine. Or, cette administration qui paraissait être un outil intéressant ne semble pas jouer son rôle en cette matière. Nous devons trouver une solution, sinon nous devons toujours faire « éplucher » nos statistiques au Maroc – quoique je félicite les Marocains pour leurs remarquables statistiques qui nous rendent de grands services, notamment pour le suivi des cancers.

Enfin, il pourrait y avoir un impact sur le financement si l'identification des 6 000 élèves manquants à Bruxelles démontrait un changement dans le rapport de forces. Si, de ces 6 000 enfants, 4 000 étaient scolarisés en Communauté flamande et seulement 2 000 en Communauté française, ce serait assez mauvais pour notre répartition. Cela dit, si l'on parvenait à retrouver les 10 000 élèves manquants en Région wallonne, ce serait tout bénéfique, ce serait profitable aux finances de la Communauté française. Je nous engage collectivement à améliorer le travail.

M. Willy Borsus (MR). – Je remercie le ministre pour ses premiers éléments d'explication, en

particulier pour la Région wallonne.

Nous avons appris qu'une dizaine de milliers d'enfants seraient concernés. J'ai noté qu'environ 11 % d'entre eux étaient identifiés. Certains d'ailleurs ne sont peut-être absents qu'une partie de l'année, en fonction de missions à l'étranger de leurs parents.

Néanmoins j'insiste pour que nous ayons, dans un délai raisonnable et dans les limites de l'effort méthodologique, les explications nécessaires – analyse, avenir, méthode et éventuellement financement – pour les 16 000 enfants qui restent à identifier.

M. le président. – Les incidents sont clos.

(M. Willy Borsus, vice-président, prend la présidence du parlement)

17 Interpellation de Mme Bertieaux à M. Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, relative à « la désignation à des fonctions de promotion et de sélection » (Article 59 du règlement)

Mme Françoise Bertieaux (MR). – L'exposé des motifs du décret fixant le statut des directeurs précise que l'objectif principal du texte vise « à promouvoir des directeurs libres d'exercer leurs missions... » – le besoin de le préciser dans un décret prouve que ce n'est pas le cas dans la réalité – « ... bien formés, à même d'appliquer le projet pédagogique défini tant par la Communauté française que par son établissement, mais également aidés et soutenus dans leurs tâches. Le projet de décret entend rencontrer ces objectifs notamment par les éléments suivants : l'organisation d'une formation de qualité, axée sur chacun des aspects du métier de directeur, et surtout de même niveau dorénavant pour tous les réseaux d'enseignement ; l'uniformisation des conditions d'accès à la fonction de direction entre les réseaux. »

Le décret en question revoit ainsi de manière fondamentale tout le processus d'accès aux fonctions de promotion et de sélection, en prévoyant de nouvelles règles en matière de formation et de certification des candidats.

Je souhaite, monsieur le ministre, vous faire part de problèmes concrets qui m'ont été relatés et qui regardent l'application de cette partie du décret.

J'ai entendu dire que le calendrier d'organisation a été modifié. Pouvez-vous nous dire pourquoi ? Le calendrier est-il définitif ? Comment s'or-

ganiseront les personnes qui avaient bloqué les premières dates et qui n'ont pu bénéficier des formations ?

Comment s'est déroulé l'appel à candidatures pour les bénéficiaires de ces formations ? L'offre est-elle suffisante par rapport à la demande ? J'en doute. On m'a en effet rapporté le cas d'un candidat qui ne pourra accéder au stage, faute d'avoir trouvé de la place dans trois des cinq volets de la formation.

Quelle solution envisagez-vous pour que tous ceux qui souhaitent s'inscrire soient mis sur pied d'égalité dans le processus de formation ?

Pouvez-vous me dire comment l'information sur l'organisation de ces formations est parvenue aux candidats potentiels ? Tous les candidats ont-ils reçu ladite information en même temps ? L'inscription était-elle ouverte simultanément à tous, ou un régime de faveur a-t-il, là aussi, été mis en place ? C'est ce qui m'a été relaté, mais j'espère que tel n'a pas été le cas.

Il me revient également que les documents envoyés aux candidats comporteraient certaines erreurs, notamment pour les grilles horaires du premier degré de l'enseignement secondaire. Ces erreurs sont compréhensibles car tout a été fait pour rendre ces grilles horaires illisibles. S'agissant de formations censées être sérieuses, nous aurions pu espérer des documents exempts d'erreurs ! Confirmez-vous ces informations ? Y avez-vous remédié ? Dans l'affirmative, comment ?

Comment se déroulera la correction des épreuves ? Quels sont les critères retenus pour les différents volets, qui permettront aux jurys d'évaluer les candidats en toute objectivité ? Les candidats sont-ils préalablement informés de ces critères ? L'esprit qui préside à certaines désignations à la Communauté française font craindre que lesdits critères ne soient établis à la tête du client.

Je souhaiterais revenir sur une récente émission télévisée dominicale qui nous a rappelé avec brutalité qu'édicter des règles ne suffisait pas : encore faut-il qu'elles soient respectées et appliquées. Cette émission et un article de presse ont également montré que l'on peut très vite oublier les valeurs de dialogue et de transparence que l'on prône devant le citoyen, lorsque celui-ci devient trop insistant.

L'émission et l'article décrivaient le parcours – j'ai envie de dire la saga – d'une candidate à une nomination comme proviseur. S'agissant de l'enseignement organisé par la Communauté française, le siège de la matière se trouve dans le décret du 4 janvier 1999 précité. L'article 28, § 1er de

ce décret impose au gouvernement « d'inviter, au moins tous les deux ans, les détenteurs des brevets en rapport avec les fonctions autres que celles visées à l'article 27 à introduire leur candidature en précisant les établissements où ils souhaitent être affectés ».

Il semblerait que ces délais n'aient pas été respectés. Pouvez-vous en expliquer la raison, même si elle est imputable à votre prédécesseur ? Dans quelle mesure cette négligence pourrait-elle fonder un recours introduit par des personnes qui auraient légitimement pu prétendre à un poste auquel elles n'ont pas eu accès faute d'appel à candidatures ?

Pour le statut d'enseignants, la distinction entre poste « vacant » et poste « disponible » est fondamentale. Pourtant, dans les appels à candidatures, il est précisé que par « emploi disponible », il faut entendre tant les emplois vacants que les emplois non vacants.

Ces appels à candidatures comportent deux colonnes : l'une pour les emplois « vacants », l'autre pour les emplois « disponibles ». Cela ne prête-il pas à confusion ? Comment un candidat peu familier de l'administration peut-il s'y retrouver ? Cela donne à penser qu'il existe une volonté de maintenir un système suffisamment opaque pour faire obstacle à toute forme d'objectivité. Pouvez-vous, monsieur le ministre, m'assurer du contraire, en tout cas pour l'avenir ?

De manière plus générale, les désignations répondent à des critères et à des priorités fixés dans le décret, en tenant compte notamment de l'ancienneté, de la fonction occupée et des titres. Ces critères et priorités sont censés faire l'objet d'une interprétation unique, connue de tous et ne souffrant pas la moindre discussion. Il ne semble pourtant pas toujours en aller ainsi. Comment, dans pareilles circonstances, ne pas donner foi aux rumeurs de suspicion et accréditer la thèse d'un système qui fait le lit de la politique des petits amis ? La loi est-elle la même pour tout le monde, monsieur le ministre ?

Enfin, comment expliquer l'attitude de la ministre qui vous a précédé et qui, selon toute vraisemblance, a refusé tout contact avec l'un de ses administrés en désaccord avec elle ?

Vous aurez compris, monsieur le ministre, à travers ces différentes interrogations et au-delà de l'objet principal du décret fixant le statut des directeurs qui me semble gravement mis en péril, ce sont les valeurs mêmes de notre enseignement qui sont menacées. Comment garantir, dans ces conditions, la promotion de directeurs libres d'exercer

leur mission, désignés au terme d'une procédure uniforme pour tous les réseaux, procédure censée mettre tous les candidats sur un pied d'égalité ? *In fine*, comment leur demander de faire respecter les valeurs de notre enseignement, prônées notamment dans le décret « missions », quand ils ont eux-mêmes été victimes de comportements en totale contradiction avec ces valeurs ?

M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire. – Je commencerai par vous faire part d'une de mes profondes convictions, madame Bertieaux. L'enseignement qui représente un enjeu stratégique, non seulement pour ceux qui y vivent, les enfants, les enseignants, mais aussi pour les Régions et la Communauté, mérite nos meilleures forces. Sans vouloir porter de jugement ou de critique sur le passé, je m'engage à désigner les meilleurs, chaque fois que je le pourrai.

Vous me posez deux questions. La première porte sur le calendrier de l'organisation des formations. Il a été fixé lors du marché public lancé aux opérateurs de formation pour les années 2008 à 2011. Plusieurs dates ont été proposées pour 2008. Pour les trois années suivantes, les formations s'organiseront sur les quadrimestres de l'année civile, sans que des dates aient été communiquées lors de la remise de l'offre. Néanmoins, conformément aux dispositions du décret du 2 février 2007 sur le statut des directeurs, les journées de formation ne seront organisées que pendant les congés scolaires ou les week-ends.

L'appel à candidatures pour les bénéficiaires des formations a fait l'objet d'une circulaire informative diffusée, en février 2008, dans les établissements scolaires par la fonctionnaire dirigeante de l'Institut de formation en cours de carrière, désignée en qualité de gestionnaire du marché public par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 26 septembre 2007. Cette circulaire fixait au 6 mars 2008 l'ouverture des inscriptions, et ce directement sur le site de l'Institut.

Le marché prévoyait l'organisation de formations pour 800 candidats directeurs en 2008. Cette offre s'est révélée insuffisante : 1 900 demandes d'inscription ont été introduites. On recherche actuellement une solution au problème de l'impossibilité d'accéder au stage par manque de places. La gestionnaire du marché envisage une augmentation de l'offre de certains modules de formation. En 2008, il sera malheureusement impossible de l'augmenter de manière à ce que tout le monde puisse y accéder. Par contre, des places sont encore disponibles pour 2009, 2010 et 2011. Je ne demande pas mieux que les 1 900 personnes inscrites puissent suivre une formation, pour autant

qu'elles remplissent les conditions, mais cela doit se faire dans le respect des règles du marché.

Par contre, l'ouverture des cinq volets de formation ne peut être envisagée à l'heure actuelle, étant donné que l'organisation des deux derniers volets relève de la compétence de chaque réseau. Des erreurs sont apparues sur les documents envoyés aux candidats directeurs, mais celles-ci n'étaient que de pure forme. L'Institut de formation en cours de carrière se tient à la disposition des candidats pour répondre à toutes les questions. Les erreurs ont déjà été corrigées.

Enfin, en ce qui concerne les modalités de certification des formations, les opérateurs de formations se sont réunis le 13 février 2008, afin de s'accorder sur la procédure et les critères d'évaluation pour chacun des trois modules. Je souhaite que les responsables de ces formations soient tout particulièrement exigeants et veillent à choisir les meilleurs candidats.

J'en arrive à la deuxième partie de votre interpellation relative à la situation d'un membre du personnel d'un établissement d'enseignement secondaire inférieur de la Communauté française, porteur des brevets de proviseur et de directeur. D'une première analyse de ce cas, il apparaît que les dispositions statutaires ont bien été respectées par mon prédécesseur. Il en sera de même pour ce qui me concerne à l'avenir.

L'article 28, § 1er du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection dispose, je cite, que « le gouvernement invite, au moins tous les deux ans, les détenteurs des brevets (...) à introduire leur candidature ». Pour la fonction de proviseur, le dernier appel, lancé le 30 août 2005, ne concernait aucun emploi vacant, mais uniquement des emplois disponibles – je reviendrai sur cette notion – et a été suivi, le 23 novembre 2005, par un nouvel appel, compte tenu du fait que deux nouveaux emplois disponibles avaient été identifiés. Comme cela avait d'ailleurs été le cas lors de l'appel lancé sous l'ancienne législation, ces emplois ont également été proposés à tous les candidats brevetés. Les affectations ont eu lieu le 27 mars 2006.

Prochainement, je relancerai cette procédure d'appel aux candidats. J'ai demandé que l'on m'établisse, pour l'ensemble des fonctions, un calendrier des appels à lancer d'ici à la fin de la législature.

Comme vous le constatez, nous ne sommes pas vraiment en retard par rapport aux échéances, d'autant plus qu'il était nécessaire d'attendre que les opérations de changements d'affectation, zo-

naux ou interzonaux, aient été effectuées.

J'en viens à la différence entre « postes vacants » et « postes disponibles ». L'appel aux candidats peut concerner des emplois vacants ou des emplois disponibles, c'est-à-dire des emplois non vacants ou des emplois vacants mais n'ayant pas encore été offerts à la réaffectation ou au changement d'affectation. L'attention des candidats est d'ailleurs attirée sur cette dernière caractéristique lors d'un appel. Les candidats peuvent, par ailleurs, obtenir tout renseignement complémentaire auprès des services compétents de l'administration dont les numéros de téléphone sont mentionnés. En pratique, les candidats le font systématiquement.

J'en arrive à votre question relative aux critères des désignations. Ces dernières doivent bien évidemment être effectuées dans le respect des dispositions du décret du 4 janvier 1999, et dans la plus grande transparence. Ce décret prévoit d'ailleurs des procédures d'appel aux candidats qui permettent à tous les brevetés de solliciter un emploi en fonction de leur brevet. De plus, le fait que ceux-ci soient classés en fonction de leur ancienneté de service est garant d'une grande objectivité.

Ayant personnellement vécu de l'intérieur le statut de l'enseignement de la Communauté française, j'ai toujours estimé qu'il s'agissait d'un des plus « corsetés » puisque le critère déterminant à chaque étape d'une procédure est l'ancienneté. Je fais donc confiance au système mais l'arrêté royal de 1969 qui fonctionnait parfaitement avant l'augmentation phénoménale de l'emploi dans l'enseignement ne répond plus aux exigences actuelles, ce qui explique que les travaux devront être menés à bien avant la fin de la législation.

En ce qui concerne l'absence de réaction de la part du cabinet, je ne ferai pas de référence au passé. Cependant, dès le mardi qui a suivi l'information télévisée, j'ai rencontré la personne qui m'a transmis son dossier. Nous allons répondre sans précipitation à chaque point évoqué afin que toute la lumière soit faite. Toutefois, en première analyse, il ne me semble pas qu'une erreur ait été commise

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Monsieur le ministre, il est certain qu'il est difficile en séance publique, de poursuivre une discussion plus approfondie sur un cas individuel.

J'ai bien entendu que vous avez rencontré la personne concernée et je suppose que toute la lumière pourra être faite. J'espère cependant, s'il y a

eu multiplication de cas similaires, que l'on pourra rétablir l'égalité et réparer d'éventuelles injustices.

Cependant, je dois souligner que je vous ai entendu dire à deux reprises que vous souhaitiez chaque fois désigner les meilleurs et que votre préoccupation était la qualité.

Les désignations politiques plongent, une fois de plus, notre administration dans la tourmente. À cet égard, je tiens à rappeler que le fait d'être membre d'un parti politique n'est pas un gage de compétence.

M. le président. – L'incident est clos.

18 Question orale (Article 64 du règlement)

18.1 Question de Mme Véronique Jamoulle à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, portant sur le « non-respect du décret régulant les inscriptions dans l'enseignement obligatoire »

Mme Véronique Jamoulle (PS). – Nos comportements sont régis par un ensemble de règles de conduite et d'interdits communément appelés « le droit », qui s'imposent à tout individu vivant en société. Au-delà d'un ensemble de contraintes, le droit est un facteur de régulation sociale. Le décret visant à réguler les inscriptions y participe pleinement. C'est donc avec consternation que j'ai appris que le préfet du lycée Émile Jacqmain avait tout simplement décidé, à la dernière rentrée scolaire, de pré-inscrire septante-huit élèves dans l'enseignement secondaire!

Contourner la loi va à l'encontre des principes fondateurs de notre société, principes que nous devons sans cesse réaffirmer. La mission d'un préfet est d'assurer la bonne gestion de son établissement. Son rôle est de véhiculer les valeurs d'émancipation sociale liées à l'éducation. Qu'il fasse purement et simplement fi de la législation et agisse en marge du système auquel il appartient est inadmissible. Que pouvons-nous attendre de la démocratie quand un acteur majeur du système éducatif décide de boycotter le droit ?

En annonçant qu'il fallait au moins 75 % au dernier bulletin de sixième primaire pour être inscrit, le préfet du lycée Jacqmain a également transgressé le décret « missions ». Comment ce préfet, qui est le premier à bafouer le droit, pourra-t-il encore faire respecter le règlement de son établissement aux élèves et aux professeurs ?

Monsieur le ministre, que pensez-vous de ce

non-respect des dispositions en vigueur ? Quelles seront les sanctions ? De quelles armes disposez-vous pour faire respecter la loi ?

M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire. – Le respect du droit, comme le rappelle la question de Mme Jamouille, est la pierre angulaire de toutes les démocraties modernes. On attend donc d'un directeur d'établissement scolaire, comme de tout citoyen, qu'il respecte le droit et surtout qu'il soit un exemple pour son équipe pédagogique et pour les élèves de son établissement.

À ce stade, le pouvoir organisateur dont dépend cet établissement scolaire est en train d'examiner l'affaire et les conclusions ne sont pas encore connues. Pour la Communauté française, j'ai chargé mon administration de mener une mission d'information. J'attends donc de disposer d'un rapport sur ces faits. Au terme de ces deux procédures, nous nous prononcerons sur celles-ci et sur une éventuelle poursuite de l'action. J'y serai particulièrement attentif mais à ce stade, étant partie dans l'une des deux procédures, je n'en dirai pas plus.

Mme Véronique Jamouille (PS). – Je suis rassurée par l'intérêt du ministre pour le suivi de la procédure.

M. le président. – Je vous propose une brève interruption de séance avant de procéder aux votes. Nous examinerons ensuite les quatre interpellations jointes adressées à Mme Fonck.

– *La séance est suspendue à 16 h 50 et reprise à 17 heures.*

(*M. Jean-François Istasse, président, reprend la présidence du parlement*)

19 **Projet de décret fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française**

19.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

73 membres ont pris part au vote.

67 membres ont répondu oui.

6 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Mme Barzin Anne, M. Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, M. Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, M. Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bracaval Philippe, Calet Pol, Mmes Cassart-Mailleux Caroline, Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, de Clippele Olivier, de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Devin Laurent, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, M. du Bus de Warnaffe André, Mme Emmerly Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Mme Fremault Céline, MM. Furlan Paul, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Meurens Jean-Claude, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Mme Schepmans Françoise, M. Senesael Daniel, Mme Simonis Isabelle, M. Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Cheron Marcel, Galand Paul, Huygens Daniel, Petitjean Charles, Reinkin Yves.

Vote n° 1.

20 **Projet de décret visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance**

20.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

73 membres ont pris part au vote.

49 membres ont répondu oui.

24 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Bodson Maurice, Mmes Bonni Véronique, Bouarfa Sfia, MM. Calet Pol, Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Devin Laurent, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, M. du Bus de Warnaffe André, Mme Emmery Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, M. Ficherouille Paul, Mme Fremault Céline, MM. Furlan Paul, Galand Paul, Istasse Jean-François, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Onkelinx Alain, Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinikin Yves, Senesael Daniel, Mme Simonis Isabelle, M. Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

M. Ancion Claude, Mme Barzin Anne, Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, MM. Borbouse Jean-Pierre, Borsus Willy, Bracaval Philippe, Mmes Cassart-Mailleux Caroline, Cornet Véronique, M. de Clippele Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Fontaine Philippe, Huygens Daniel, Jamar Hervé, Meurens Jean-Claude, Miller Richard, Neven Marcel, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, M. Petitjean Charles, Mme Schepmans Françoise, M. Wahl Jean-Paul.

Vote n° 2.

21 Interpellation de Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, ayant pour objet le « suivi du drame d'Angleur » (Article 59 du règlement)

22 Interpellation de Mme Véronique Bonni à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, concernant « le décès d'un enfant pour malnutrition et les articulations entre les différents services » (Article 59 du règlement)

23 Interpellation de Mme Françoise Bertieaux à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, portant sur « l'intervention des services de l'ONE et de l'aide à la jeunesse dans le cadre du décès d'un enfant de 21 mois » (Article 59 du règlement)

24 Interpellation de M. Paul Galand à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, sur « le drame d'Angleur : quelles suites ? » (Article 59 du règlement)

M. le président. – Ces interpellations sont jointes. La parole est à Mme Corbisier.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Je pense que nous n'assumerions pas notre rôle si, au parlement, devant un tel drame, nous ne posions pas de questions. Nous devons toutefois tenir compte du fait qu'une enquête administrative et une enquête judiciaire sont actuellement en cours.

Mes questions porteront essentiellement sur les contacts institutionnels entre les services. Ainsi, nous éviterons de violer le secret de l'instruction.

J'apporterai au préalable trois précisions. D'abord, je tiens à souligner l'excellente qualité du travail réalisé par les travailleurs de l'ONE, de SOS Enfants et du SAJ, alors que les difficultés sont de plus en plus importantes et les situations toujours plus complexes.

Ensuite, les services parlent souvent d'accident. Je pense que nous ne pourrions pas éluder la question de la difficulté pour les travailleurs d'identifier le danger ou l'urgence d'une situation.

Enfin, comme le président de la commission l'a répété ce matin, nous pouvons essayer d'améliorer les mécanismes, mais le risque zéro n'existe pas.

Le décès d'un enfant à la suite de maltraitance ou de négligence, alors qu'il est suivi par des ser-

vices sociaux compétents en raison de la fragilité de la famille, soulève des questions au-delà de celles portant sur la responsabilité pénale ou déontologique.

Les questions posées dans cette assemblée cherchent à mettre au jour d'éventuels dysfonctionnements. Lors de la discussion du décret en 2004, nous nous étions demandé en commission si la coordination entre tous les acteurs de terrain avait été organisée au mieux. À l'époque, nous avons été relayés en séance publique par le MR.

Il est évident que la multitude des acteurs pose problème.

Pourquoi un enfant victime de négligences est-il passé à travers les mailles du filet des équipes de terrain ? Le colloque que nous avons organisé voici un an et demi dans cette enceinte sur l'inter-réseau entre les services en matière de maltraitance des enfants avait permis de mettre certains éléments en lumière.

Les éléments figurant dans les rapports demandés à vos administrations, madame la ministre, devraient nous aider à identifier les éventuels problèmes rencontrés par les différents services. C'est d'ailleurs sur cette base que nous avons décidé, ce matin, d'auditionner le président de la commission.

Mes questions porteront donc sur la collaboration entre les services. Selon les informations transmises par la presse, les TMS de l'ONE auraient signalé au SAJ le risque encouru par un enfant victime de négligences alors que ses frères et/ou sœurs auraient déjà fait l'objet de mesures de protection.

Pouvez-vous confirmer ce signalement ? Quand et sous quelle forme le dossier a-t-il été transmis ? La « référente maltraitance » de l'ONE a-t-elle été contactée ? L'ONE a en effet fait l'effort de mettre en place des « référents maltraitance » et a affecté, à votre demande d'ailleurs, une somme à l'engagement de deux équivalents temps plein.

Quand et comment l'équipe SOS Enfants de l'ONE est-elle intervenue ? A-t-elle mis en place les collaborations utiles telles qu'elles sont prévues par le décret ?

Le SAJ a-t-il accusé réception du dossier ? A-t-il ouvert un dossier ? Quel suivi a-t-il mis en place et à partir de quand ?

Le SAJ a-t-il réagi aux signalements des intervenants de l'ONE ? On sait que les services qui sollicitent l'intervention du SAJ ne savent en général rien de ce qui s'y passe et restent sans nouvelles

du dossier.

A-t-on envisagé l'aide contrainte ? A-t-on informé ou saisi le SPJ ? Les difficultés portent-elles sur le travail en réseau ? À cet égard, un protocole de collaboration SAJ-ONE a-t-il été conclu à Liège ?

De nombreux colloques ont mis en lumière les difficultés rencontrées par les intervenants lorsqu'ils doivent travailler dans une logique de réseau et de complémentarité.

En raison du nombre d'intervenants, des protocoles de collaboration et d'intervention doivent être conclus pour clarifier et définir le rôle respectif de chacun.

Le rapport 2006 de l'ONE, que nous venons d'examiner en commission, nous apprend qu'un protocole de collaboration SAJ-ONE a été conclu dans l'arrondissement judiciaire.

Avons-nous entrepris la même démarche qu'à Liège ou ne l'avons-nous pas fait parce que les équipes SOS Enfants dépendaient à l'époque des services judiciaires ?

La législation prévoit que les modalités de collaboration soient transmises pour avis au Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée et ensuite au ministre. Les avez-vous reçues ?

Dans une réponse à une question posée en 2006, vous précisiez que ce comité d'accompagnement avait pris l'initiative d'établir un projet de convention de collaboration, d'une part, entre les équipes SOS Enfants et les services d'aide à la jeunesse et, d'autre part, entre les équipes SOS Enfants et les services de protection judiciaire. Ce projet a-t-il abouti ? Si oui, quelles en sont les modalités ?

Le décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux victimes de maltraitance prévoit, en son article 4, la création dans chaque arrondissement judiciaire d'une commission de coordination de l'aide aux victimes de maltraitance. L'objectif est de renforcer l'approche transversale et de coordonner la lutte contre la maltraitance des enfants en Communauté française. Ce matin, en commission, vous avez dit que nous aborderions ces questions à la suite de la remise des rapports d'activités de la commission de coordination. Les avez-vous reçus ?

Le plan d'action global du gouvernement de la Communauté française en matière de droits de l'enfant prévoyait de renforcer la démarche de coordination pour lutter contre la maltraitance. Certains s'inquiétaient du morcellement des interventions, chaque service et chaque intervenant re-

commençant le travail sans s'intéresser à ce qui avait déjà été fait. Il existe également des problèmes d'intervention simultanée lorsque chacun travaille dans son cadre. Certes, des initiatives ont été prises. La Commission sur la maltraitance a mis sur pied des journées de formation au travail en réseau. En janvier 2007, l'Observatoire de l'enfance a organisé, avec un vif succès, des journées d'étude sur l'articulation entre les services de première ligne et ceux de l'aide à la jeunesse. La même année, un important protocole d'intervention entre les secteurs psycho-médico-social et judiciaire a été conclu. Il traite notamment de la transmission des informations entre les secteurs et au sein de ceux-ci, ainsi que du signalement, et rappelle le rôle de chacun et les complémentarités nécessaires. Il propose des fiches techniques pour faciliter les échanges. Vous-même et la ministre de la Justice l'avez entériné en 2007 après l'avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.

Cependant, si je me réfère à l'étude de l'Observatoire de l'enfance de janvier 2007 sur l'articulation entre les services de première ligne et ceux de l'aide à la jeunesse, ainsi qu'aux interventions au colloque qui a suivi, je dois faire trois constats. Le Comité d'aide à l'enfance maltraitée s'est penché sur les difficultés rencontrées par les équipes SOS Enfants et a pointé les problèmes de collaboration entre SAJ, SPJ et travailleurs médico-sociaux (TMS). En commission, vous avez été questionnée à ce propos lors de la remise du rapport 2006 de l'ONE. Pourrions-nous obtenir des précisions ?

Une étude de novembre 2007 intitulée *Les enfants victimes de maltraitance en Communauté française. Analyse sociologique du système global relatif à l'identification et à la prise en charge des situations*, publiée par le Centre d'expertise et de ressources pour l'enfance, porte sur cette problématique. Rejoint-elle le premier constat ? Élargit-elle la question ?

Enfin, il ressort qu'une des difficultés pour les intervenants de première ligne est d'apprécier le danger et l'urgence. L'interprétation de ces notions peut varier d'un service et d'un cas à l'autre.

Dans le colloque organisé ici-même, le Centre « Mosaïque » avait plaidé pour que les professionnels s'accordent sur les concepts qu'ils utilisent. Face à une même situation de maltraitance, il existe en effet des approches tout à fait différentes, voire incompatibles. Dans le cadre du plan d'aide à la jeunesse, vous vous étiez engagée à finaliser la mise au point d'un outil de référence pour appréhender concrètement ces notions. Vous vous étiez également engagée à mettre cet outil à la dis-

position de l'ensemble du secteur afin de standardiser, autant que faire se peut, les actions des intervenants de première ligne.

Une étude avait été confiée aux Facultés universitaires de Mons. Quel son état d'avancement ?

Certes, personne ne peut accuser le gouvernement ou le parlement d'être resté inactif. Il s'agit d'un des sujets sur lesquels nous nous penchons régulièrement. J'en veux pour preuve la mise en place du Comité d'aide à l'enfance maltraitée; l'agrément de quatorze équipes SOS Enfants; l'augmentation des budgets de ces équipes, qui sont passés de 3,4 à 4,8 millions d'euros pour 2008, ce qui représente 40 % d'augmentation; la brochure *Maltraitance, abus, négligence*, publiée conjointement par la ministre de l'Aide à la jeunesse et la ministre de la Justice et qui présente les différentes orientations susceptibles d'être proposées à toute personne confrontée à une situation de maltraitance – il s'agit d'un document très utile dans le secteur, pour les assistants sociaux ou même dans un service d'accueillante à domicile –; l'instauration des commissions de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance; le renfort en personnel des SAJ et des SPJ, pour lesquels 84 emplois supplémentaires ont été créés. Le gouvernement a également annoncé son intention d'augmenter le budget des services qui accueillent les enfants en difficulté, les fameux SASPE, ce qui est une bonne chose. Un travail d'évaluation est néanmoins nécessaire. Il devrait porter sur les obstacles au travail en réseau, sur les conditions d'une bonne collaboration et d'une articulation réussie entre les services de première ligne et ceux de l'aide à la jeunesse.

Il me semble donc nécessaire de dresser un bilan dans la sérénité, de manière à pouvoir avancer ensemble. Ainsi que nous l'avons dit ce matin, nous pourrions, après avoir entendu des experts, apporter certains changements au décret que nous avons adopté à l'époque.

Mme Véronique Bonni (PS). – Nous sommes malheureusement encore une fois confrontés à une situation tragique de maltraitance d'enfant. Le drame dont nous avons tous eu écho s'est déroulé dans la région liégeoise. L'enfant, âgé de 21 mois seulement, est décédé dans le parc qui lui servait de lit pour avoir été privé pendant trop longtemps de soins, d'attention et de nourriture.

D'après mes informations, les services sociaux avaient déjà été alertés de cette situation fragile. En effet, la famille avait été interpellée par le Service de l'aide à la jeunesse, qui lui avait proposé la solution de l'internat pour répondre aux difficultés scolaires et familiales de deux autres enfants plus

âgés. Alerté par le SAJ, l'ONE s'était rendu dans cette famille mais n'y aurait décelé aucun signe de négligence.

En 2008, le SAJ de Liège a également été saisi du dossier car les enfants n'étaient pas en ordre de vaccination. Ces informations auraient été transmises par les CPMS de l'école fréquentée par les aînés. Enfin, dès sa naissance, les TMS de l'ONE auraient décelé, chez le bébé, des signes indiquant qu'il courait des risques particuliers. Les services SOS Enfants et le SAJ en auraient été avertis.

Dès lors, madame la ministre, comment pouvez-vous expliquer que, malgré que de nombreux services sociaux et judiciaires aient été informés de la situation particulièrement délicate de cette famille, nous n'ayons pas pu éviter ce drame? Ne pensez-vous pas qu'il faille davantage renforcer les articulations entre les intervenants et promouvoir une meilleure collaboration et une meilleure communication entre eux? Dans ce cas précis, pouvez-vous me dire si un service particulier pourrait être chargé de centraliser les nombreux dossiers de cette famille? Dans le cas contraire, ne faudrait-il pas réfléchir à la création de pareilles structures de centralisation des diverses interventions?

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Je ne répéterai pas ce qui a déjà été dit. Je voudrais plutôt revenir sur certaines questions. Comment pouvons-nous, nous parlementaires, agir de manière efficace à la suite d'un tel drame? D'une part, il appartient au parlement et plus précisément à l'opposition de contrôler la manière dont le gouvernement fait fonctionner ses services dans les meilleures conditions et en assure la coordination. D'autre part, il faut éviter que ce drame survienne à d'autres enfants. Nous devons donc assurer la prévention et optimiser les relations entre les services.

Comment peut-on en arriver là? Toute cette famille était pourtant suivie, notamment par l'ONE et le SAJ, et des alertes avaient déjà été lancées pour les autres enfants. La vaccination fait généralement l'objet d'un suivi beaucoup plus sérieux par les différents organismes tels que l'ONE et les CPMS. Je connais une personne tout à fait respectable qui soigne bien ses enfants et les a fait vacciner. Elle a toutefois été convoquée par le parquet car, à la suite d'un changement de domicile, le suivi de la vaccination de son deuxième enfant n'avait pas été fait. Ce genre de convocation est une bonne chose. Toutefois, dans le cas extrêmement plus grave que nous évoquons aujourd'hui, tous les mécanismes de vigilance ont échoué.

Mon groupe s'est penché sur la nécessité d'une

commission spéciale ou même d'une commission d'enquête. Toutefois, M. Galand et la commission de la Santé qu'il préside pourraient, comme cela a déjà été le cas pour les mineurs délinquants, assurer un suivi sérieux et organiser des auditions afin de nous permettre de mieux comprendre les raisons de cet échec. De cette manière, nous pourrions peut-être faire toute la lumière sur le passé mais surtout réussir à instaurer une collaboration optimale entre les différents intervenants.

Je dois vous avouer que la réflexion de mon groupe évolue. En effet, l'organigramme de l'ensemble des structures susceptibles d'intervenir devient de plus en plus complexe non seulement pour les familles elles-mêmes, mais aussi, comme l'illustre cette tragique affaire, pour la coordination.

Il faudrait peut-être envisager de revoir la répartition des compétences, notamment entre l'ONE, les équipes SOS Enfants et l'Aide à la jeunesse, car il doit être possible d'obtenir une plus grande efficacité.

Nous nous associerons à toute recherche de solutions que vous nous proposerez éventuellement dans votre réponse ou qui apparaîtront au cours des prochaines auditions en commission.

M. Paul Galand (ECOLO). – Je voudrais tout d'abord remercier Mme Corbisier pour son intervention. Elle nous a rappelé les différentes dimensions du problème : la vigilance du parlement, le rôle de contrôle, le principe de précaution, l'enquête judiciaire... Il ne faut pas culpabiliser les travailleurs sociaux, qui font souvent de leur mieux dans des situations complexes. Comme Mmes Bonni et Bertieaux, vous avez formulé un certain nombre de questions qui peuvent se poser aujourd'hui, tout en rappelant certaines contraintes. C'est vrai que le risque zéro n'existe pas et que nous devons réfléchir à la manière d'assumer ce fait devant l'opinion publique. Nous devons démontrer notre maturité et ne pas profiter de situations difficiles pour tirer un bénéfice partisan. Il ne faut pas exploiter les aspects dramatiques d'une situation.

En même temps, il faut comprendre ce qui s'est passé et en tirer tous les enseignements pour l'avenir. C'est dans ce sens que je m'associe aux questions de mes collègues et qui ont été bien cadrées par Mme Corbisier.

Depuis quand la famille était-elle suivie par les services de la Communauté française et selon quelles modalités?

Comment le suivi de l'enfant dernier-né était-il assuré? Combien d'intervenants sociaux ont été

impliqués dans le suivi de cette prise en charge ?

Où en est l'enquête administrative commandée ? Est-elle distincte de celle menée en interne à l'ONE ?

Quelles conclusions en tirez-vous actuellement, en particulier sur la coordination des services ?

Comment la lutte contre la maltraitance s'articule-t-elle avec les programmes d'accompagnement et de promotion de la « bien-traitance » ? On est souvent confronté à des personnes qui se trouvent démunies sur la façon d'accompagner leurs propres enfants. Elles sont tellement submergées par leurs problèmes qu'elles deviennent maltraitantes par manque d'accompagnement, de développement et de stimulation de leurs compétences.

Cela requiert un travail de vigilance, d'accompagnement et de contrôle. Il faut commencer par bien vérifier si, dans les différents services, on ne met pas trop souvent en première ligne des travailleurs qui n'ont pas encore acquis l'expérience nécessaire.

Ce sont les travailleurs les plus expérimentés et ayant le plus de recul qui devraient se trouver en première ligne pour faire face à de telles situations ou, en tout cas, accompagner les travailleurs arrivés plus récemment dans le service.

Comment s'articule le travail de promotion, de développement et de stimulation de la « bien-traitance » que je viens d'évoquer ?

Quand il s'agit de la petite enfance, la périodicité des visites devrait sans doute être adaptée. Est-il possible dans certaines situations de prévoir une visite quasi quotidienne ? Quand les enfants sont si jeunes, la vigilance ne peut se relâcher et l'accompagnement doit être extrêmement régulier.

Je remercie les autres groupes d'avoir appuyé le principe des auditions. Nous veillerons à les organiser de la manière la plus adéquate possible.

M. le président. – Devant un tel drame, la commission du parlement se doit effectivement de mener des travaux approfondis.

La parole est à M. Huygens.

M. Daniel Huygens (FN). – Je me joins aux interpellations de mes collègues des autres formations politiques relatives au drame qui a frappé récemment une famille dans la commune d'Angleur. La mort d'un être humain est toujours une tragédie, celle d'un bébé encore plus.

Un enfant est en droit d'attendre de ses parents qu'ils lui prodiguent tous les soins dont il a

besoin. Il est dès lors choquant d'apprendre que durant près de six mois une mère a délibérément mal nourri son fils qui en est décédé à 21 mois. Il est encore plus consternant d'apprendre que la fragilité psychologique de cette mère de famille était connue de longue date des services de l'ONE. Toutefois, je tiens à dire que de manière générale, je ne mets pas en cause la qualité des services de l'Office.

Madame la ministre, vous avez vous-même confessé que cette famille liégeoise était déjà « identifiée par les services sociaux comme étant délicate et qu'elle bénéficiait d'un suivi renforcé ». Il est dès lors inquiétant de constater que rien n'aurait été fait pour prévenir un tel drame et de telles souffrances chez cet enfant. Qu'un enfant meure de malnutrition en 2008 dans notre pays est inconcevable.

Vous avez certes demandé un rapport à l'ONE et au SAJ, espérant pouvoir améliorer les mécanismes de détection des maltraitances. Mais dans le cas qui nous occupe, il est malheureusement trop tard.

En tant que médecin, femme et mère de famille, vous ne pouvez être, comme nous tous, que profondément choquée et attristée par cet événement. Je ne doute pas que vous prendrez les mesures nécessaires afin de savoir ce qui s'est passé et, surtout, veiller à ce que cela ne se reproduise plus. Je voudrais que, devant notre parlement, vous nous communiquiez les éléments qui sont déjà en votre possession et nous exposiez les conclusions que vous avez déjà pu en tirer.

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Dans vos différentes interpellations et dans les nombreuses interrogations qui m'ont été adressées, y compris par des travailleurs de terrain, je ressens l'émoi qui nous bouleverse tous. La mort d'un jeune enfant de vingt et un mois ne peut nous laisser indifférents. Cela nous rappelle que l'action en faveur de la petite enfance est une œuvre difficile, complexe et délicate, devant laquelle il nous devons rester humbles.

Chaque système mis en place pour épauler les parents en difficulté, chaque intervention individuelle ou en réseau réalisée en faveur d'un enfant peuvent toujours être améliorés, tant chez les intervenants de terrain que dans les systèmes mis en œuvre. C'est la première leçon à tirer de ce drame.

Comment améliorer les nombreux processus existants ? Comment soutenir les travailleurs sociaux et les aider à mieux exécuter leurs missions et, dans certains cas, appréhender plus finement la

notion de danger ? Comment renforcer les interactions et les collaborations si nécessaires à une prise en charge efficace de la maltraitance infantile ?

Nous devons encore et toujours nous poser ces questions. Cette responsabilité incombe aux politiques mais aussi aux intervenants du secteur. Les groupes de travail, les plate-formes de concertation, les autres lieux et formes de réflexion qui existent depuis de nombreuses années témoignent de cette réalité et du souci constant des secteurs de la petite enfance et de l'aide à la jeunesse de mener une réflexion sur leur action pour l'améliorer.

Si l'émotion que provoque le drame est légitime, elle ne doit pas nous entraîner vers deux écueils, hélas trop classiques. Le premier serait de croire que le politique pourrait, par son intervention, créer un système dont le danger serait banni. Aucun système, si parfait soit-il, n'éliminera totalement le risque d'échec. Il est inhérent à toute œuvre humaine et il convient de l'accepter, non par fatalisme mais pour mieux l'appréhender et tenter de l'endiguer autant que possible. Le second écueil serait de faire table rase de tout ce qui existe, sabordant au passage le travail, l'expérience acquise et les efforts extraordinaires déployés depuis des années par les services qui interviennent au profit des enfants.

Il est des révolutions expéditives qui laissent le système moins efficace qu'auparavant et, au final, desservent ceux que l'on veut servir. Vouloir, sous le coup de l'émotion, entamer une réforme à l'emporte-pièce me semble stérile et totalement contre-productif. Nous en sommes sans doute tous conscients.

Dans la première partie de mon intervention, je rappellerai les procédures de collaboration et la hiérarchie des interventions dans la lutte contre la maltraitance infantile. Un deuxième volet sera consacré à la façon dont le système a fonctionné pour cette famille. Je dispose désormais de nombreuses informations grâce aux rapports qui m'ont été transmis par l'ONE et le SAJ de Liège. Je consacrerai un troisième chapitre à mon analyse du dossier en question et des orientations futures éventuelles. Précisons que cette première analyse, une dizaine de jours après les faits, devra être approfondie avec sérénité.

Je ne vais pas décrire le système dans ses moindres détails, je rappellerai seulement quelques points importants. Certains d'entre vous semblent croire que ce système souffre de nombreuses interventions sans la moindre hiérarchie. Ce n'est pas le cas. Il y a trois niveaux bien spécifiques, confirmés d'ailleurs dans le décret sur la maltraitance du 12 mai 2004. Le premier niveau

est l'aide sociale générale, c'est la base du système. Ce droit à l'aide sociale, qui se veut préventif, est reconnu à tous les enfants et à leur famille. Il a un caractère volontaire et est basé sur un lien de confiance. Pour la maltraitance, deux grands acteurs sont en première ligne : l'ONE et les équipes SOS Enfants. Je rappelle que l'ONE est intervenue dans le dossier qui nous préoccupe. L'ONE effectue tout un travail d'accompagnement et de soutien à la parentalité, de promotion de la « bien-traitance » et donc de prévention de la maltraitance. Les services de l'ONE sont proposés et non imposés aux familles ; 76 % des parents bénéficient d'un premier contact avec l'ONE après la sortie de la maternité. Cette action se développe à domicile et/ou dans les consultations, dans le cadre d'un travail en réseau. En 2006, plus de 140 000 enfants étaient inscrits aux consultations des nourrissons, pour un total de 446 000 examens. Les consultations prénatales sont fréquentées par les mères pour une naissance sur quatre. Travail colossal donc, outil extraordinaire qui fonctionne bien.

La Communauté française a doté l'ONE de plusieurs outils, dont les « référents sur la maltraitance » qui apportent un soutien spécifique aux TMS. Nous le verrons, le TMS a eu recours à ce dispositif dans ce dossier.

Je reviendrai sur les aspects de formation.

D'autres acteurs de première ligne sont les équipes SOS Enfants. Leur rôle dans la lutte contre la maltraitance est crucial. Au cours de cette législature, trois nouvelles équipes SOS Enfants ont été agréées. La Communauté française en compte donc quatorze. Elles sont subventionnées par l'ONE, qui promeut la collaboration entre intervenants du secteur, TMS et équipes SOS Enfants.

Dans ce dossier, une équipe SOS Enfants est intervenue alors que l'enfant se trouvait encore à l'hôpital. Elle a signalé la situation au SAJ, en estimant que l'aide à fournir relevait davantage de la compétence de ce dernier.

D'autres services occupent la première ligne (AMO, CPAS, PMS, ...). Tous ces intervenants sont spécialement formés pour le dépistage, la prévention et l'accompagnement des cas de négligence ou de maltraitance.

Je reviendrai sur les points de passage entre services d'aide de première et de deuxième lignes.

Le deuxième niveau est celui de l'aide spécialisée. Le SAJ peut intervenir lorsque les difficultés rencontrées par la famille sont telles qu'elles requièrent son aide. Dans ce cas, le pilote de l'inter-

vention est, clairement, le conseiller de l'Aide à la jeunesse, épaulé par les délégués de son service.

Selon le décret, cette aide est « spécialisée, volontaire, complémentaire et supplétive ». Si l'aide sociale générale ne peut résoudre les difficultés de la famille, le SAJ interviendra. La première mission de ce dernier consistera à vérifier s'il y a une prise en charge au premier niveau d'aide.

Dans le cas où le SAJ suspecte un cas de maltraitance, il incombe à son conseiller – le décret de 1991 est très clair sur la question – d'assurer la coordination entre les intervenants, notamment ceux du premier niveau. C'est donc le conseiller de l'Aide à la jeunesse qui pilote l'opération.

Dans le cas qui nous occupe, le deuxième niveau a été activé à plusieurs reprises.

Le troisième niveau est celui de l'intervention contraignante, dont les acteurs principaux sont le procureur du Roi, le juge de la jeunesse, le directeur de l'Aide à la jeunesse. Ne s'agissant plus d'un accord conclu entre l'ensemble des parties, les parents et les jeunes devront respecter une décision contraignante.

Les acteurs sont unanimes : l'intervention du tribunal de la jeunesse dans le cadre de l'aide contrainte doit rester exceptionnelle.

Cette intrusion dans la vie privée des familles fait l'objet d'un verrou particulier. Pour que le procureur du Roi saisisse le tribunal, il faut, d'une part, que les parties refusent l'aide proposée et d'autre part, que la situation de l'enfant puisse être qualifiée de dangereuse. Je vous renvoie au décret de 1991 pour les modalités. Dans le cas qui nous occupe, ce niveau d'intervention n'a pas été sollicité. Le Service d'aide à la jeunesse a estimé que les conditions de l'article 38, qui qualifient et définissent la situation de l'enfant de dangereuse, n'étaient pas remplies.

Voilà pour les trois niveaux. Les évoquer implique aussitôt la nécessité de parler de la coordination entre les différents acteurs. Il est impossible de concevoir une action efficace sans une mise en œuvre de processus de coordination des différents organismes.

Le décret de 2004 sur l'aide aux enfants victimes de maltraitance instaure des commissions de coordination. À cette époque, le législateur a opté pour des organismes décentralisés, à savoir une commission par arrondissement judiciaire, pour favoriser la mise en place de politiques qui répondent au mieux aux préoccupations locales. Il s'agit de commissions multidisciplinaires qui réunissent conseillers, directeur, juge, procureur

du Roi, représentants du secteur PMS, SOS Enfants, PSE, ONE, et autres personnes si nécessaire.

Ces commissions de coordination, organisées par arrondissement judiciaire, sont en place depuis septembre 2006. Pour le 30 avril prochain, elles doivent rendre un premier rapport portant sur les quatre derniers mois de 2006 et sur l'année 2007.

Pour votre information, la commission de Liège s'est réunie deux fois en 2006 et trois fois en 2007 pour confronter les différents points de vue sur les logiques d'intervention, objectiver les ressources et examiner en détail les protocoles établis par le secteur psycho-médico-social et le secteur judiciaire afin de s'adapter aux spécificités locales. Cette commission liégeoise fonctionne et travaille donc depuis 2006.

J'ai écrit le 12 février dernier à l'ensemble des commissions de coordination pour leur rappeler l'importance des rapports et la date butoir du 30 avril prochain. Je leur ai également communiqué les conclusions de la recherche commandée au Centre d'expertise de ressources pour l'enfance. Je souligne l'importance de cette recherche dont les conclusions nous ont été transmises à la fin de l'année 2007. Nous nous attelons actuellement à leur trouver des applications concrètes dans le cadre de notre politique contre la maltraitance infantile. Le travail effectué en commission et l'ensemble des rapports des commissions qui doivent me parvenir pour le 30 avril prochain permettront de prendre en compte ces conclusions.

Par ailleurs, nous avons déjà avancé sur toute une série d'éléments, notamment sur d'autres protocoles dont je parlerai plus tard.

J'en viens à vos questions et à votre demande d'explications, tout à fait légitime, sur ce dossier. Avant de passer à la chronologie des interventions, je souhaite faire plusieurs remarques.

Cette partie de ma réponse sera axée sur le rôle des services et non sur des éléments qui relèvent de la vie privée de la famille et sont couverts par le secret professionnel, ou sur tout autre élément dont le dévoilement pourrait être préjudiciable au bon déroulement de l'instruction judiciaire en cours.

J'attire également votre attention sur le fait que les résultats de l'instruction judiciaire pourraient, le cas échéant, jeter un éclairage particulier sur l'intervention des services sociaux à l'issue des informations que l'instruction fournira sur l'attitude et la personnalité des parents inculpés. Il convient donc d'être particulièrement prudents dans l'interprétation de la chronologie et de garder à l'esprit que nous faisons ici une démarche à rebours. Nous revisitons les moments d'intervention

des services en connaissant la fin tragique de cet enfant. Il est évident que les jugements que nous pourrions être tentés de porter sur telle ou telle attitude risquent d'être induits par cette connaissance et, donc, partiellement faussés.

Il convient aussi de rappeler le travail important des personnes qui interviennent dans le cadre de l'Aide à la jeunesse et du suivi des enfants et de leur famille. Elles sont en relation quotidienne avec la souffrance des enfants et de leurs familles. Elles doivent y faire face avec professionnalisme et empathie, tout en respectant la liberté individuelle et la vie privée des familles. Elles doivent donc constamment être les garde-fous permettant d'assurer la protection des enfants contre les mauvais traitements, tout en respectant d'autres valeurs fondatrices de notre société comme le droit de vivre en famille, le respect de la place des parents, le recours à l'aide volontaire avant tout passage à une intervention judiciaire, valeurs consacrées par nos textes législatifs, notamment le décret de 1991, le décret sur la maltraitance ou le décret ONE. En outre, elles doivent généralement gérer un nombre important de dossiers pour lesquels la situation de danger n'est jamais très éloignée.

La situation dramatique à laquelle nous sommes confrontés ne doit pas nous faire oublier toutes les situations dans lesquelles l'intervention des services de la Communauté française permet de soutenir des jeunes et leur famille et de prévenir des drames.

Je vous ai cité tout à l'heure le chiffre des consultations ONE ainsi que celui des enfants suivis. En Aide à la jeunesse, 50 000 mesures sont prises chaque année tous mandats confondus. Les équipes SOS Enfants, quant à elles, prennent annuellement près de 4 000 situations en charge.

Ces événements me confortent dans l'idée qu'il était et reste nécessaire d'octroyer au secteur des moyens plus importants pour lui permettre de remplir plus efficacement ses missions.

Je ne reviendrai pas sur tout le dispositif; je vous rappellerai le renforcement des services de l'Aide à la jeunesse : budget augmenté de plus de 34 % en quatre ans et recrutement de 84 personnes supplémentaires pour les SAJ et SPJ, sans parler des services privés. Je ne m'attarderai pas non plus sur l'extension des consultations de l'ONE prévu par le nouveau contrat de gestion avec une augmentation du nombre de TMS de plus de cinquante unités, en particulier pour intensifier les suivis prénataux et familiaux. Je ne m'étendrai pas davantage sur l'augmentation de 40 % en l'espace de quatre ans du budget des équipes SOS En-

fants.

À l'échelle des moyens dont dispose la Communauté française, l'effort est considérable, mais, à l'échelle des besoins, il ne sera jamais suffisant.

Après les événements du 8 avril dernier, j'ai demandé au SAJ de Liège ainsi qu'à l'ONE de me transmettre des informations, notamment en ce qui concerne la durée et les moments où ils sont intervenus.

Je voudrais remercier ici les responsables de ces services pour la rapidité avec laquelle les informations m'ont été communiquées. Il est bien évident que celles que je vais vous fournir ne visent que les éléments relatifs à la gestion de la situation par les services et non le contenu des entretiens que la famille a eus avec le SAJ ou l'ONE.

On peut résumer les 21 mois de vie de l'enfant en quatre temps.

Le premier temps d'intervention se situe au niveau des services de première ligne. L'enfant naît le 12 juillet 2006. La famille est déjà connue du SAJ et du SPJ. Le 1er août, le TMS de l'ONE se rend au domicile de la mère alors que l'enfant, prématuré, est toujours à l'hôpital, au service néonatal. C'est le premier relais et il est fait appel à l'équipe SOS Enfants, étant donné les antécédents des parents et les inquiétudes du personnel médical et du TMS.

L'équipe SOS Enfants analyse la situation et interpelle très rapidement le SAJ de Liège, le 28 août. La saisine du SAJ se fonde sur différents éléments, dont l'inquiétude du personnel hospitalier et la situation fragile de la famille, mais pas sur une maltraitance ou une suspicion de négligence. Cela explique que l'équipe de SOS Enfants ne sera plus interpellée par la suite.

Le 29 août 2006, le TMS de l'ONE entre en pause-carrière et est remplacé. On peut noter que tant à l'ONE qu'au SAJ, différents intervenants se succéderont. Un mois et demi après la naissance de l'enfant se clôture donc l'intervention de première ligne. Après l'intervention du centre SOS Enfants, c'est le SAJ qui prend le relais.

Le deuxième temps d'intervention concerne le deuxième niveau, l'aide spécialisée. Les contrôles médicaux de l'enfant sont réalisés à la sortie de l'hôpital et dès le 28 septembre, le SAJ et l'ONE effectuent ensemble une visite à domicile. Le TMS se rendra ensuite à deux reprises à domicile en octobre et une consultation médicale ONE classique (vaccin, poids...) aura lieu. Les informations sont rassurantes après ces trois visites à domicile en un mois et demi et le début de la prise en charge médi-

cale. Le 26 octobre, le SAJ clôture son intervention sur la base des informations disponibles. À la lecture des dispositions, il semble que le TMS n'ait pas été prévenu de la clôture du dossier.

Les services de première ligne sont présents et pourront continuer à apporter une aide à la maman et à la famille.

Le troisième temps d'intervention concerne les services de première ligne et va durer sept mois et demi, du 28 octobre 2006 au 12 juin 2007.

Le TMS de l'ONE reste en contact régulier avec la mère de l'enfant et le 15 décembre, une nouvelle consultation médicale est faite à l'ONE. Par la suite, trois rendez-vous pris avec le TMS ne seront pas honorés mais des contacts téléphoniques auront lieu.

Dans le même temps, le TMS évoque la situation en réunion pluridisciplinaire de supervision. Au mois de février 2007, il prend contact avec la « référente maltraitance » de son service.

Au mois de mars, le TMS avertit le SAJ. À ce stade, nous sommes toujours dans la logique de mise en œuvre des différents niveaux d'aide. Les intervenants communiquent donc, y compris par téléphone.

Au cours de cette période allant jusqu'en juin 2007, deux autres rendez-vous avec le TMS seront ratés.

Dans un quatrième temps, à la suite d'une lettre du centre PMS datée du 7 juin 2007, le SAJ est saisi une nouvelle fois. L'enfant est alors âgé de dix mois. Ce courrier faisant part des inquiétudes du CPMS au sujet des deux aînés, le SAJ étend la saisine à toute la fratrie. Le 18 juin 2007, le délégué du SAJ s'entretient avec la mère des enfants. Avec son accord, il téléphone au TMS pour échanger leurs informations. Ce travail en réseau sera une constante du dossier. La mère propose de mettre plusieurs éléments en place. Un bilan est prévu au mois de septembre.

Le TMS se rend à domicile le 25 juin 2007. Pendant les vacances, la mère ne se présente pas à trois rendez-vous. Le TMS en informe le délégué du SAJ.

La réunion destinée à faire le bilan est fixée au 18 septembre 2007. Le délégué l'annule, mais différents coups de fil seront donnés par le père, la mère et le TMS.

À l'échelon de l'ONE suivent sept rendez-vous manqués entre le 20 septembre et le 9 novembre : visites à domicile ou consultations. Le 12 novembre 2007, le délégué prend contact avec les intervenants qui suivent les autres enfants. Cette

fois, les nouvelles sont positives. Le SAJ estime donc que la situation du bébé n'est pas particulièrement préoccupante.

À la mi-novembre, le TMS avertit le SAJ des rendez-vous manqués. Après un nouveau rendez-vous manqué le 23 novembre 2007, le TMS contacte le SAJ. Il en résulte de nombreux échanges entre l'ONE et le SAJ, au terme desquels ils décident de réévaluer la situation.

Le 7 décembre 2007, la mère se rend à une consultation. L'enfant est vu par un médecin, qui fait part de son inquiétude. Les intervenants décident d'effectuer une visite commune au domicile de la famille. C'est une démarche tout à fait exceptionnelle. Cette visite a lieu le 14 décembre 2007. Le délégué du SAJ et le médecin de l'ONE qui a examiné l'enfant le 7 décembre 2007 sont présents. Un accord verbal est pris avec la mère sur un programme d'aide volontaire conforme au décret de 1991. En vertu de cet accord, la mère s'engage à accomplir une série de démarches.

Le 28 décembre 2007, le dossier est attribué à un autre délégué.

Parallèlement, le TMS a été remplacé du 21 décembre 2007 au 1er avril 2008 pour cause de maladie.

La mère se rend à la consultation médicale le 21 décembre 2007, mais pas à celle du 4 janvier 2008. Un rendez-vous est fixé avec les délégués au SAJ le 17 janvier ; il est reporté au 23 et n'est pas honoré. Mais la mère reprend contact par téléphone et un nouveau rendez-vous est fixé au 30 janvier 2008. C'est d'ailleurs une constante dans ce dossier : après des rendez-vous manqués, la mère reprend généralement contact avec le service.

Une semaine plus tard, un entretien a lieu au SAJ en présence de la maman. La date de la signature de l'accord devant le conseiller, suite à la visite conjointe à domicile de décembre, est fixée au 20 février 2008. Le 1er février, la mère rate une consultation médicale ; le 18, elle retéléphone au délégué pour expliquer les démarches entreprises. Le 20, l'accord est formalisé chez le conseiller en l'absence du TMS.

La mère ne se présente pas à la consultation médicale du 7 mars 2008. Le TMS contacte ensuite la mère par téléphone et se présente à son domicile, mais sans succès.

L'enfant meurt durant la nuit du 8 avril 2008. Le TMS l'apprend le matin même en effectuant une nouvelle visite à domicile.

J'en viens à mon analyse de ce dossier et de

la situation en général. Ma réponse est sans doute longue, madame Bertieaux, mais il me semble normal de répondre sur la base de tous les éléments dont je dispose et du travail déjà réalisé.

Je réaffirme qu'il ne m'appartient pas, en tant que ministre de tutelle, de me prononcer sur les décisions individuelles prises par les conseillers et les directeurs de l'Aide à la jeunesse. Il ne revient pas davantage au ministre de la Justice de commenter la décision prise par un juge. Une telle disposition permet aux conseillers et directeurs d'exercer leur mission en toute indépendance. À cet égard, je vous renvoie à l'article 35 du décret de 1991.

Nous devons examiner les éléments objectifs et définis par les textes légaux pour vérifier si ceux-ci ont été respectés et non pour nous prononcer sur la pertinence des décisions prises par le conseiller de l'Aide à la jeunesse.

La chronologie des événements que j'ai reprise démontre qu'un travail important a été réalisé par les TMS et les délégués. Ils ont multiplié les contacts avec la famille. Après des rendez-vous manqués, ils ont téléphoné ou se sont rendus au domicile de l'enfant.

Il apparaît aussi clairement qu'il y a eu de nombreux contacts téléphoniques entre les services de l'ONE et du SAJ.

Cela étant, je dispose aujourd'hui de deux rapports, celui de l'ONE et celui de la DGAJ, qui apportent des réponses très claires.

Pour être tout à fait franche, je m'interroge sur les derniers mois de l'enfant. À un moment donné, la situation a manifestement basculé et les services ne s'en sont pas rendu compte.

On disposait alors de certains éléments rassurants, notamment des contacts téléphoniques ou physiques entre la famille, le SAJ et les TMS. En outre, la famille a signé, le 20 février 2008, un accord d'aide volontaire. Elle s'y était d'ailleurs engagée dès décembre. Des nouvelles rassurantes étaient aussi parvenues concernant les autres enfants. On s'aperçoit rétrospectivement que toute une série d'éléments semblent avoir masqué la réalité.

Il importe que l'on puisse aller encore plus loin dans l'analyse de ce dossier. J'ai demandé aux services concernés d'effectuer ensemble, dans le respect des règles déontologiques, un débriefing croisé, complet et précis de cette situation, et ce afin de m'assurer que toutes les leçons seront tirées de cette situation, sans ambiguïté.

Cet exercice indispensable nécessitera du temps si l'on veut qu'il puisse s'opérer dans la sé-

renité.

J'en viens à l'analyse générale.

L'enseignement que l'on peut tirer de ce dossier est qu'il renvoie à la question très délicate de l'évaluation de l'état de danger, ce qui n'est pas chose facile. Comment en effet établir des outils qui aident les intervenants à mieux définir les seuils de tolérance au-delà desquels un renforcement de l'intervention est nécessaire, voire la saisine du tribunal, et donc le passage à l'aide contrainte, est requise ?

Je constate que les contacts entre le SAJ, le TMS et la mère furent nombreux et continus, malgré certains rendez-vous manqués. Le TMS a utilisé la supervision, il a eu recours à la « référente maltraitance » et le choix de maintenir ce dossier dans l'aide volontaire est assumé et objectivé par les services.

Cela nous renvoie au problème de la gestion quotidienne du risque que supportent les intervenants des secteurs de l'enfance et de la petite jeunesse. Les travailleurs sont tiraillés en permanence entre la nécessité de protéger les enfants et le respect et le soutien aux familles. Notre travail à nous, hommes et femmes politiques, est de veiller à optimiser les conditions afin que les travailleurs évaluent correctement la situation. Cette exigence m'est apparue très rapidement comme une question centrale, cruciale et difficile pour les secteurs dont j'ai la charge. C'est pourquoi j'ai commandé cette recherche-action, intitulée *Méthodologie de l'évaluation de l'état de danger*, à l'Université de Mons-Hainaut. Le rapport nous a été transmis en 2007 et ses conclusions font actuellement l'objet d'une application sur le terrain. Il a également débouché sur des formations particulières. J'y reviendrai. Cette étude est à votre disposition. J'ai d'ailleurs transmis un exemplaire à la commission de la Santé.

Le deuxième enseignement général concerne le travail en réseau. Cette méthode doit être formalisée. Il faut éviter la perte d'informations, je pense notamment à la forme, au moment des échanges ainsi qu'au passage-bilan chez le conseiller et bien d'autres choses encore. J'ai signé en juillet 2007 avec mes collègues dont les compétences étaient concernées un protocole entre le secteur psychomédico-social et le secteur judiciaire. L'objectif est que, dans chaque arrondissement judiciaire, la commission sur la maltraitance se l'approprie selon ses spécificités. Ce travail est en cours pour l'ensemble des commissions de coordination.

Au-delà de ce protocole et de ce que prévoit le décret, il existe deux propositions de protocole de

collaboration entre les équipes SOS Enfants et les SAJ, et entre les équipes SOS Enfants et les SPJ. Ils sont actuellement soumis à l'avis du CAEM (Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée) comme le prévoit le décret. Les protocoles visent les différents cas de figure lors de saisine du SPJ et du SAJ. Par exemple, lorsque l'équipe SOS Enfants est déjà intervenue, doit-elle intervenir une seconde fois ou faut-il appeler un autre service ? Ils reprennent également les cas dans lesquels l'équipe SOS Enfants doit obligatoirement être impliquée dans l'élaboration du programme d'aide ou lors de situation de désaccord avec le directeur ou le conseiller, et de saisine du parquet par l'équipe SOS Enfants.

Ce protocole constitue le cadre entre le secteur psycho-médico-social et le secteur judiciaire. Les commissions se l'approprient en fonction de leur spécificité, et puis l'étape ultérieure sera de généraliser des accords plus spécifiques entre les différents intervenants, par exemple entre SAJ et ONE.

Il importe également de formaliser certaines pratiques, notamment par le recours à l'écrit. C'est le cas par exemple pour la transmission de l'information des acteurs de première ligne à l'issue du suivi du SAJ, ou en cas de changement de titulaire au sein d'un même service. On sait que dans ce dossier, il y a eu des changements de TMS ou de délégué.

La procédure écrite doit aussi être utilisée pour confirmer les engagements pris par les différents acteurs. L'objectif n'est pas de surcharger de travail les intervenants mais d'augmenter l'efficacité de leurs actions respectives en évitant la dilution des responsabilités, menace qui pèse sur tout travail en réseau. Malgré ce risque incontestable, nombre d'acteurs me disent et me répètent qu'il est important de porter un regard pluriel, surtout lorsque l'on est en présence de situations de danger. Cette pluralité de regards permet en effet de confronter les avis. Je finance actuellement une étude de l'Institut Cardijn sur la question du recours à l'écrit dans le cadre du travail social. Je souhaite que les conclusions de ce travail puissent être intégrées à une réflexion méthodologique. Parallèlement à la mise en place des accords sectoriels, des outils très pratiques doivent exister, comme des fiches d'intervention ou la standardisation de certains documents. Ils doivent être réalisés et mis à la disposition des acteurs de terrain. On a d'ailleurs bien avancé dans ce domaine avec les TMS.

Le troisième enseignement concerne la formation des intervenants. Procurer une formation complète aux acteurs de terrain est un impératif

évident. Il ne faut plus démontrer l'intérêt et l'importance de la formation, qui est d'ailleurs prévue par le décret sur la maltraitance.

En outre, des formations sur la maltraitance existent à l'ONE et dans les services de l'Aide à la jeunesse. Je voudrais d'ailleurs rappeler que la cellule de coordination d'aide aux victimes de maltraitance a mis en place six ans durant une formation destinée aux travailleurs des différents secteurs sur le thème « Prévenir la maltraitance. Comment mieux travailler ensemble ». C'est sur cette base notamment que la DGAJ et l'ONE ont mis sur pied des formations communes pour leurs travailleurs. Au sein de chaque arrondissement, elles doivent regrouper pour moitié des travailleurs de l'ONE et pour moitié des travailleurs de l'Aide à la jeunesse. Elles ont débuté en 2006 et se sont déjà déroulées dans sept arrondissement judiciaires. Six modules sont programmés pour la période 2008-2009.

Six modules sont programmés pour 2008-2009. L'objectif est que les intervenants du réseau puissent mieux se connaître, aborder les questions relatives à la maltraitance et établir des repères permettant l'instauration du cadre d'intervention et du suivi des situations. Outre les formations spécifiques déjà dispensées par l'ONE et les SAJ, il est important de disposer d'une formation continue.

L'ONE propose une formation initiale de dix jours pour les TMS lors de leur entrée en fonction. Le programme comprend un important volet théorique et pratique sur la maltraitance. S'y ajoutent le travail de supervision mensuel de 3 h 30, le *coaching* et les demandes de formation individuelle lors de situations de crise. Un vade-mecum, en cours d'actualisation, est par ailleurs destiné aux TMS. Il permet de mieux formaliser et articuler les procédures. Je citerai enfin le *Guide de médecine préventive* de 2004 qui décrit les programmes et les actions de prévention prioritaires pour l'ONE, ainsi que les bulletins de l'Action Enfance maltraitée.

L'Aide à la Jeunesse dispense des formations de base, comprenant notamment un volet spécifique aux besoins de l'enfant et à la définition de la notion de danger. Le formateur est d'ailleurs également l'auteur de la recherche-action de l'UMH dont je vous ai parlé. L'Aide à la jeunesse propose aussi une formation continue. Outre les formations communes ONE/Aide à la Jeunesse, il y a plusieurs autres formations et outils : la formation Yapaka, la brochure *Maltraitance : abus/négligences*, les livres *Temps d'arrêt* édités par Yapaka et de nouvelles formations consacrées

notamment à une méthodologie d'évaluation de l'état de danger.

Le dernier enseignement lié à cette affaire concerne la généralisation de la supervision, et notamment l'appréciation exacte de l'état de danger, ce qui est parfois difficile. Il est plus facile d'évaluer une situation *a posteriori*, à la lecture des dossiers. Trouver un équilibre entre la situation de la famille, la protection de l'enfance et les garde-fous que j'ai rappelés tout à l'heure est un exercice délicat.

Un processus de supervision existe déjà pour les TMS de l'ONE. Il y a quelques mois, j'ai décidé de créer un service d'inspection des SAJ et des SPJ. L'une de ses missions serait l'harmonisation des pratiques, des interventions et des procédures, notamment dans la formalisation des dossiers, tout en respectant les caractéristiques des arrondissements judiciaires. Ce nouveau service réfléchirait également à la supervision. Ce projet, actuellement en discussion avec la DGAJ et les conseillers directeurs de l'Aide à la Jeunesse, est pratiquement prêt. Il importera ensuite de finaliser la description des fonctions avec mon collègue de la Fonction publique. Cette recherche d'harmonisation entraînera un surcroît de travail. C'est la raison pour laquelle j'avais décidé de renforcer les SAJ et les SPJ.

Je pense ainsi avoir clarifié les éléments chronologiques, tout en respectant les garde-fous de la vie privée, de l'instruction judiciaire et de la déontologie. Je vous ai également livré mon analyse personnelle de ce cas mais aussi du problème plus général de la maltraitance.

Dans le domaine de la petite enfance, de l'aide à la jeunesse et plus particulièrement de la maltraitance, de nombreuses actions fonctionnent bien. Elles sont certainement perfectibles, j'en conviens. Ce drame qui nous a tous bouleversés, y compris mes services et les travailleurs de terrain, ne doit pas occulter la réalité du travail remarquable accompli, notamment par les intervenants de terrain. Quelle que soit aujourd'hui notre émotion, ces secteurs possèdent le potentiel nécessaire pour se poser les questions, pour réfléchir, pour faire évoluer leurs pratiques et, dès lors, augmenter la qualité de leur intervention. J'ai déjà eu, avec l'ensemble des intervenants, une première réunion qui me conforte dans cette idée.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – La ministre s'est efforcée, je l'en remercie, de nous communiquer toutes les informations dont elle dispose et de répondre à nos nombreuses questions.

De nombreux outils – notamment de bons décrets – sont déjà à notre disposition en Communauté française, ce qui est loin d'être le cas dans tous les pays européens. Certains projets sont encore en voie de concrétisation.

J'ai souligné tout à l'heure la difficulté de l'évaluation de l'état de danger et de l'état d'urgence, l'un ne va pas sans l'autre. La ministre en a parlé. Elle envisage une harmonisation nécessaire, puisque l'interprétation varie d'un lieu à l'autre. Il faut aussi tenir compte des cas par définition très différents. Harmonisons, mais ne simplifions pas trop ! Nous devons rester vigilants.

Un élément m'a frappée d'emblée : tout cela se passe sans écrits.

Ce n'est pas facile puisque nous sommes confrontés, paradoxalement, à la protection de la vie privée.

Un dossier écrit serait une preuve de la transmission des savoirs. Comme l'a dit Catherine Marnette au cours du colloque dont j'ai parlé tout à l'heure, dans un travail en partenariat chacun devrait « savoir dire, savoir être et savoir faire ». Pour réunir ces trois savoirs, il faut une référence sûre et centralisée.

Enfin, dans de tels cas, tous les intervenants devraient aussi avoir un projet thérapeutique pour les parents. Qu'il s'agisse de malnutrition ou d'enfants battus, des projets thérapeutiques clairement définis permettraient aux travailleurs, aidés par la supervision, de coordonner leurs efforts et de se partager les tâches. Nous serons certainement éclairés par les auditions.

Mme Véronique Bonni (PS). – Je remercie la ministre pour cet état des lieux, pour son évaluation mais aussi pour son analyse personnelle.

Je ne doute pas de la qualité des services ni de leur travail. Mais, je me demande s'il ne serait pas utile de rendre obligatoire la fréquentation des consultations pour nourrissons ; on pourrait y réfléchir.

Je suis consciente qu'il faille faire preuve de prudence dans nos déclarations et nos jugements sur les attitudes et les comportements des différents acteurs de terrain. La vie des professionnels n'est pas rose tous les jours : remise en question, angoisses, stress et dangers, manque de clarté des limites des missions, etc.

Le travail en réseau constitue une piste, un défi, pour évaluer les faiblesses et les forces. Il favorise la remise en question ainsi que le développement de projets de renforcement des points positifs et d'amélioration des points négatifs. En outre,

il permet une meilleure diffusion de la connaissance des services.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Au terme des auditions, le sujet ne sera pas clos.

Madame la ministre, vous avez dit que cela ne vous concernait pas, la décision ayant été prise par la commission en dehors de vous. Permettez-moi de souligner qu'une décision d'une commission parlementaire est toujours importante et éclairante pour un ministre. Ce que nous pourrions entendre au cours des auditions viendra compléter vos propos.

Un parlement est maître de ses travaux. Ce gouvernement semble éprouver des difficultés à en prendre conscience. Des traditions parlementaires ont été respectées pendant des années. Que l'on se batte pour les faire respecter à nouveau, soit !

Vous affirmez que les services fonctionnent bien, admettons. Je préfère toutefois entendre les intervenants pour m'en assurer personnellement. À l'instar de saint Thomas, je préfère voir pour croire.

J'entends qu'il y a eu de nombreux coups de téléphone. C'est la preuve qu'on se parle, certes, mais c'est insuffisant. Comme le dit Mme Corbisier-Hagon, outre les coups de fil, il y a eu aussi de nombreux intervenants. Dans cette affaire comme dans d'autres, si l'on se passe le dossier sans se transmettre les informations complètes se pose un véritable problème.

On déplore également le manque de rencontres avec l'enfant, et ce pour des raisons multiples : la maman annule le rendez-vous, elle est absente, etc. Mme Bonni propose de rendre les consultations de l'ONE obligatoires. Quand on sait le nombre de personnes mobilisées dans ce dossier et qu'aucune n'a vu le moment où la situation a basculé, on est en droit de s'interroger. Cet enfant n'a été vu ni de manière régulière ni dans les derniers jours. Malheureusement nous ne pouvons plus rien faire pour lui mais nous pouvons en sauver beaucoup d'autres en mettant en œuvre des dispositifs adéquats.

C'est la raison pour laquelle, monsieur Galand, je serai contente de commencer nos travaux.

M. Paul Galand (ECOLO). – C'est en effet de notre responsabilité. Le sérieux de nos échanges est à la mesure du drame. Personne n'a tenté de tirer le moindre profit politique de la situation.

Le décret de 2004 a été voté à l'unanimité. L'évaluer en 2008 est dès lors raisonnable. Ce que j'ai entendu des uns et des autres confirme l'importance de procéder à des auditions assorties d'un

travail de clarification en commission. Après le débat que nous avons tenu, nous choisirons les auditions avec plus de pertinence.

Nous devons aussi, selon moi, clarifier les conditions d'application de l'article 38. C'est un moment délicat et difficile pour tous. Aucun de nous, même travailleurs expérimentés, n'aime voir qu'une situation dérape, surtout quand on s'y est investi.

On est souvent à l'affût des signes positifs qui permettraient d'espérer, de minimiser des situations équivoques, et il faut presque se faire violence pour entériner le fait que les choses vont mal. Aussi est-il essentiel d'être aidé à ce moment précis pour mieux juger de la gravité de la situation.

Cette histoire est aussi celle de rendez-vous manqués.

Comme l'a dit Mme Corbisier, je pense que l'écrit est probablement fondamental.

Quand je travaillais dans la banlieue parisienne, un engagement était signé entre les travailleurs sociaux et les familles. Chacun inscrivait ses engagements. Ensuite, les deux parties allaient présenter ce projet de contrat à un référent qui l'entérinait, pour les deux parties. Si l'une d'entre elles souhaitait modifier les termes du contrat, il fallait renégocier et retourner devant le référent. Cette façon de procéder avait, me semble-t-il, un effet très positif pour les deux parties. La famille disposait d'un écrit qui reprenait les engagements des uns et des autres.

L'aspect du référent unique me semble important. Le changement de ligne ne doit pas causer une rupture. La mémoire de la démarche entreprise doit subsister.

Cette réflexion fera partie du travail de la commission.

Je remercie chacun d'entre vous pour le sérieux de cet échange.

M. le président. – Les incidents sont clos.

Je souhaite que la commission puisse travailler le plus utilement possible sur cette tragédie.

Nous sommes arrivés au terme de nos travaux.

La séance est levée.

Le parlement se réunira demain, mercredi 23 avril, à 14 heures.

– *La séance est levée à 18 h 50.*

25 Annexe I : Questions écrites (Article 63 du règlement)

M. le président –Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées :

à Mme la ministre Simonet, par MM. Dubié et Petitjean ;

à M. le ministre Daerden, par M. Bodson ;

à M. le ministre Dupont, par M. Senesael, et Mme Jamoulle ;

à Mme la ministre Laanan, par MM. Di Antonio, Langendries, Petitjean et Borbouse ;

à Mme la ministre Fonck, par MM. Borbouse, Delannois, Senesael et Petitjean, Mmes Cassart-Mailleux, Bonni et Pary-Mille .

26 Annexe II : Cour constitutionnelle

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement :

l'arrêt du 10 avril 2008 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 44 du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé viole les règles répartitrices de compétence ;

l'arrêt du 10 avril 2008 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 39 bis de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ne viole pas les articles 12, alinéa 2 et 14 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par le Tribunal du travail de Liège (en cause de Mme O. Iazeva contre l'Office national des pensions) sur le point de savoir si l'article 17 de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

les questions préjudicielles posées par le Tribunal de 1ère instance de Neufchâteau et le juge de paix du 1er canton de Huy (en cause de ea M. M. Dufour contre e.a. M. D. Cassart) sur le point de savoir si l'article 3, alinéa 3 de la loi du 4 juillet 1961 en vue d'assurer les dégâts causés par le gros gibier viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

27 Annexe III : Projet de décret fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

CHAPITRE PREMIER

Principes

Art. 1er

Pour l'application du présent décret, on entend par personnes responsables les personnes tenues au respect des obligations en matière de scolarité obligatoire en vertu de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

Art. 2

Par dérogation, l'information visée à l'article 8 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, peut être effectuée au-delà du 1er octobre lorsque le mineur soumis à l'obligation scolaire venant de l'étranger fixe sa résidence en Belgique dans le courant de l'année scolaire.

CHAPITRE II

Élèves inscrits dans certains établissements scolaires

Art. 3

Sont considérés comme satisfaisant à l'obligation scolaire les mineurs soumis à l'obligation scolaire inscrits dans un établissement scolaire :

- 1° Organisé, subventionné ou reconnu par une autre communauté ;
- 2° Dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un titre bénéficiant d'une décision d'équivalence par voie de disposition générale en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats étrangers ;
- 3° Dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat relevant d'un régime étranger et dont l'enseignement est reconnu par le Gouvernement, à la demande de l'établissement ou des personnes responsables du mineur soumis à l'obligation scolaire, comme permettant de satisfaire à l'obligation scolaire.

Pour l'application du 3° de l'alinéa précédent, le Gouvernement s'assure que l'enseigne-

ment dispensé est d'un niveau équivalent à celui dispensé en Communauté française, qu'il est conforme au titre II de la Constitution et ne prône pas des valeurs qui sont manifestement incompatibles avec la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950.

Le Gouvernement fonde sa décision sur les programmes d'études suivis au sein de l'établissement.

Lorsque le Gouvernement estime que l'enseignement dispensé ne permet pas de satisfaire à l'obligation scolaire, la décision est notifiée à la personne physique ou morale responsable de l'établissement ainsi qu'aux personnes responsables qui ont inscrit un mineur soumis à l'obligation scolaire dans cet établissement.

Art. 4

La preuve de l'inscription dans un établissement visé à l'article 3 est fournie chaque année lors de l'information visée à l'article 8 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957.

CHAPITRE III

L'enseignement à domicile

SECTION PREMIÈRE

Notion et Commission de l'enseignement à domicile

Art. 5

Relèvent de l'enseignement à domicile les mineurs soumis à l'obligation scolaire qui ne sont inscrits ni dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ni dans un établissement visé à l'article 3.

Art. 6

Il est institué une commission de l'enseignement à domicile, ci-après dénommée la Commission, chargée de la prise des décisions visées aux articles 12, 17, 21 et 22.

Art. 7

La Commission est composée de quatre membres du Service général de l'Inspection, d'un membre de la Direction générale de l'enseignement obligatoire et d'un fonctionnaire général ou de son délégué désignés par le Gouvernement.

Le fonctionnaire général ou son délégué assure la présidence.

Art. 8

Les membres du Service général de l'Inspection sont désignés sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur. Ils ne peuvent participer au contrôle du niveau des études dans le cadre de l'enseignement à domicile.

Art. 9

La Commission prend ses décisions à la majorité simple. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 10

Le Gouvernement détermine les autres modalités de fonctionnement de la Commission.

SECTION II

Contrôle du niveau des études

Art. 11

Le Service général de l'Inspection est chargé du contrôle du niveau des études dans le cadre de l'enseignement à domicile. Il s'assure que l'enseignement dispensé permet au mineur soumis à l'obligation scolaire d'acquérir un niveau d'études équivalent aux socles de compétences, aux compétences terminales, aux savoirs communs requis et aux compétences minimales visés, respectivement, aux articles 16 et 25 ou 35 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Le Service général de l'Inspection s'assure également que l'enseignement dispensé poursuit les objectifs définis à l'article 6 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, qu'il est conforme au titre II de la Constitution et ne prône pas des valeurs qui sont manifestement incompatibles avec la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950.

Art. 12

Par dérogation à l'article 11, le niveau d'études à atteindre peut être adapté lorsque le

mineur soumis à l'obligation scolaire présente des troubles de santé, d'apprentissage, du comportement ou lorsqu'il est atteint d'un handicap moteur, sensoriel ou mental.

Les personnes responsables introduisent, lors de l'information visée à l'article 8 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, une demande de dérogation motivée.

La Commission détermine les adaptations nécessaires après avis du Service général de l'Inspection.

Art. 13

Les personnes responsables fournissent au Service général de l'Inspection les documents sur lesquels se fonde l'enseignement dispensé à domicile. Au sens du présent article, par documents, on entend notamment les manuels scolaires employés, le matériel pédagogique construit et usité, les fardes et les cahiers, les productions écrites du mineur soumis à l'obligation scolaire, un plan individuel de formation.

Art. 14

Le Service général de l'Inspection peut procéder au contrôle du niveau des études à tout moment, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou de la Commission, et fonde son contrôle sur des faits prélevés notamment à travers l'analyse des documents visés à l'article 13 et sur l'interrogation des élèves.

Des contrôles ont toutefois lieu au moins durant les années au cours desquelles le mineur soumis à l'obligation scolaire atteint l'âge de 8 et de 10 ans.

Le Service général de l'Inspection fixe la date du contrôle et la notifie aux personnes responsables au moins un mois à l'avance.

Art. 15

Le Service général de l'Inspection organise le contrôle du niveau des études de manière individuelle ou pour l'ensemble des mineurs soumis à l'obligation scolaire et poursuivant l'enseignement à domicile, domiciliés dans une même zone au sens de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental et de l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

Art. 16

Le contrôle du niveau des études se déroule dans un bâtiment appartenant aux pouvoirs publics et choisi par le Service général de l'Inspection. Sur demande motivée des personnes responsables et justifiée notamment par des difficultés de mobilité importantes liées à l'état de santé ou au handicap du mineur soumis à l'obligation scolaire, il peut toutefois se dérouler en un autre lieu.

Art. 17

Après avoir réalisé le contrôle du niveau des études, le Service général de l'Inspection établit un rapport et émet un avis sur la conformité à l'article 11 de l'enseignement dispensé à domicile. Le rapport et l'avis sont notifiés aux personnes responsables qui, dans les dix jours de la notification, peuvent communiquer par écrit leurs observations à la Commission.

L'avis du Service général de l'Inspection est transmis au plus tard dans le mois qui suit la date du contrôle à la Commission qui statue.

En cas de décision négative, un nouveau contrôle est effectué, selon les mêmes modalités, au minimum deux mois et au maximum quatre mois à dater de la notification de cette décision. Si le Service général de l'Inspection estime que l'enseignement dispensé à domicile n'est toujours pas conforme à l'article 11, il conclut son rapport par un avis sur les modalités d'intégration du mineur soumis à l'obligation scolaire dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française. Les personnes responsables peuvent faire valoir leurs observations conformément à l'alinéa 1er.

Si, à l'issue du 2e contrôle, la Commission décide que le niveau des études n'est pas conforme à l'article 11, les personnes responsables inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ou dans un établissement visé à l'article 3.

La Commission détermine, pour l'enseignement ordinaire et, dans le respect de l'alinéa 6, pour l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, la forme, la section et l'année d'étude dans lesquelles le mineur soumis à l'obligation scolaire doit être inscrit.

Lorsque l'avis du Service général de l'Inspection conclut à l'intégration du mineur soumis à l'obligation scolaire dans l'enseignement spécialisé, cet avis est notifié aux personnes responsables qui peuvent s'opposer à cette intégration auprès

de la Commission dans les quinze jours de la notification de l'avis. En cas d'accord ou d'absence d'opposition dans le délai, les personnes responsables font procéder aux examens visés à l'article 12, § 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Le rapport résultant de ces examens est transmis à la Commission qui statue.

La Commission détermine, pour l'enseignement spécialisé, le type et, le cas échéant, la forme ainsi que le degré de maturité ou la phase dans lesquels le mineur soumis à l'obligation scolaire doit être inscrit.

Pour l'application des alinéas 5 et 7, la Commission peut déroger aux conditions d'admission. Sa décision se fonde sur l'âge ainsi que sur les compétences et les savoirs acquis par le mineur soumis à l'obligation scolaire.

SECTION III

Certification

Art. 18

Au plus tard dans l'année scolaire au cours de laquelle il atteindra l'âge de 12 ans, les personnes responsables inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire et relevant de l'enseignement à domicile à l'épreuve externe commune organisée en vue de l'obtention du certificat d'études de base en vertu du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

Art. 19

Au plus tard dans l'année scolaire au cours de laquelle il atteindra l'âge de 14 ans, les personnes responsables inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire et relevant de l'enseignement à domicile aux examens organisés en vue de la délivrance des attestations d'orientation sanctionnant le premier degré en vertu du décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire.

Art. 20

Au plus tard dans l'année scolaire au cours de laquelle il atteindra l'âge de 16 ans, les personnes responsables inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire et relevant de l'enseignement à domicile aux examens organisés en vue de la délivrance des attestations d'orientation sanctionnant le deuxième degré en vertu du décret du 12 mai

2004 portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire.

Art. 21

Les personnes responsables inscrivent dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ou dans un établissement visé à l'article 3 le mineur soumis à l'obligation scolaire et relevant de l'enseignement à domicile qui n'a pas obtenu le certificat ou les attestations dans le respect des conditions visées par les articles 18 à 20.

Pour l'enseignement ordinaire et pour l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, la Commission détermine la forme, la section et l'année d'étude dans lesquelles le mineur soumis à l'obligation scolaire doit être inscrit.

Pour l'enseignement spécialisé, elle détermine le type et, le cas échéant, la forme ainsi que le degré de maturité ou la phase dans lesquels le mineur soumis à l'obligation scolaire doit être inscrit.

Pour l'application des alinéas 2 et 3, la Commission peut déroger aux conditions d'admission selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 17, dernier alinéa.

Si elle s'estime insuffisamment informée, la Commission peut demander au Service général de l'Inspection l'établissement d'un rapport tel que prévu à l'article 17, alinéa 3. Lorsque ce rapport conclut à l'intégration dans l'enseignement spécialisé, les formalités prévues à l'article 17, alinéa 6 sont d'application.

Si les personnes responsables envisagent une inscription du mineur soumis à l'obligation scolaire dans l'enseignement spécialisé, elles en informent la Commission dans les quinze jours de la proclamation des résultats ou de la décision de ne pas accorder le certificat d'études de base et font procéder aux examens visés à l'article 12, § 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Le rapport résultant de ces examens est transmis à la Commission.

En cas de recours contre la décision de ne pas accorder le certificat d'études de base, le délai d'information à la Commission visé à l'alinéa précédent prend cours au jour de la notification de la décision du Conseil de recours.

Art. 22

Sur demande motivée des personnes responsables, la Commission, après avis du Service général de l'inspection, peut dispenser les mineurs soumis à l'obligation scolaire et bénéficiant de la

dérogation prévue à l'article 12 de présenter les épreuves ou examens visés aux articles 18 à 20. Elle peut également accorder un délai supplémentaire pour la présentation de ces épreuves ou examens.

SECTION IV

Recours

Art. 23

Le Gouvernement connaît des recours contre les décisions de la Commission. Il se prononce dans le mois de la notification du recours.

Art. 24

Les personnes responsables introduisent le recours par lettre recommandée dans les quinze jours de la notification de la décision de la Commission.

CHAPITRE IV

Dispositions modificatives

Art. 25

Dans l'article 8, alinéa 4, des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, tel que modifié par le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, les mots « sous réserve de l'application de l'article 2 du décret du XXXX fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française » sont ajoutés entre les mots « avant le 1er octobre » et « une information ».

Art. 26

Dans l'article 1er, § 6, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, les mots « à fixer par le Roi » sont remplacés par les mots « du décret du XXXX fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ».

28 Annexe IV : Projet de décret visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance

TITRE PREMIER

Champ d'application

Article 1er

Le présent décret s'applique à l'enseignement obligatoire de plein exercice ou en alternance et à l'enseignement de promotion sociale.

TITRE II

De la suppression des droits d'homologation des diplômes et certificats d'enseignement

Art. 2

Dans l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, il est ajouté un § 5 rédigé comme suit :

« § 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire ».

Art. 3

Dans le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, il est ajouté un article 30bis rédigé comme suit :

« Article 30bis. Dans l'enseignement de promotion sociale de niveau secondaire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève pour la délivrance de ses diplômes, de ses certificats d'enseignement, de ses attestations de réussite ou de son bulletin scolaire ».

TITRE III

**De l'optimalisation et de la simplification de la
procédure de délivrance des diplômes et
certificats d'enseignement**

Art. 4

Les autorités et instances de la Communauté française, notamment les établissements scolaires, les services du Ministère de la Communauté française, le service général d'inspection tel qu'établi par le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, chacune pour ce qui la concerne, vérifient que les études des élèves sont accomplies conformément aux prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Le Ministère de la Communauté française appose le sceau de la Communauté française sur les certificats d'enseignement secondaire supérieur délivrés par les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française conformément aux prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Lorsqu'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ne répond pas à ces prescriptions ou ne présente pas un caractère suffisant de sincérité, le Ministère de la Communauté française peut fixer au Pouvoir organisateur ou au chef d'établissement un délai pour fournir la justification nécessaire.

Lorsque la justification nécessaire visée à l'alinéa précédent n'est pas fournie, le sceau de la Communauté française n'est pas apposé sur le certificat d'enseignement secondaire.

Art. 5

Les articles 9 et 10 de l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949 portant coordination des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires sont abrogés.

Art. 6

Les articles 23, 48 et 49 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont abrogés.

Art. 7

Dans la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, la modification suivante est apportée :

A l'article 8, § 2, les termes « un diplôme homologué ou un certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur » sont remplacés par les termes « un diplôme ou un certificat d'enseignement secondaire supérieur, ledit diplôme ou certificat devant être homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1er janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date ».

Art. 8

Dans le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, la modification suivante est apportée :

A l'article 22, § 1er, 1°, les termes « et homologué par la commission constituée à cet effet » sont remplacés par les termes « et homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1er janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date ».

Art. 9

Dans le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, la modification suivante est apportée :

Aux articles 105, § 1er, 1°, a) ; 105, § 1er, 3°, a) ; 105, § 1er, 3°, b) ; 108, 1°, a) et 109, b), les termes « certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur » sont remplacés par les termes « certificat d'enseignement secondaire supérieur, le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1er janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date ».

Art. 10

Dans le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), la modification suivante est apportée :

A l'article 41, 1°, les termes « et homologué par la commission constituée à cet effet » sont remplacés par les termes « et homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1er

janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date ».

Art. 11

Dans le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, la modification suivante est apportée :

A l'article 49, § 1er, 1°, les termes « et homologué par la commission constituée à cet effet » sont remplacés par les termes « le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1er janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date ».

Art. 12

Dans le décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'article 29, § 1er, 2°, b), les termes « pour lequel l'avis de la commission d'homologation ou la décision d'équivalence, prise en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, limite les possibilités d'accès » sont remplacés par les termes « pour lequel la décision d'équivalence, prise en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, n'est pas établie ou limite les possibilités d'accès » ;
- 2° L'article 51 est remplacé par les termes « Le candidat qui est inscrit aux examens de la série II sans être inscrit en même temps à ceux de la série I et dont le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement scolaire avant le 1er janvier 2008 n'était pas homologué ou n'était pas revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ne peut recevoir son diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur qu'après production du certificat homologué ou revêtu du sceau de la Communauté française ».

Art. 13

Dans l'arrêté royal du 31 août 1978 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement artistique qui dispensent un enseignement secondaire des arts plastiques, la modification suivante est apportée :

Aux articles 8, § 2 ; 11, A, 13, c) ; 11, A, 13, h) ; 11, A, 16, f) ; 11, B, 11, c) ; 11, B, 11, h) ; 11, B, 13, c) ; 11, B, 13, g) et 11, E, g), les termes « certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur » sont remplacés par les termes « certificat d'enseignement secondaire supérieur, le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1er janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date ».

Art. 14

Dans l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'article 25, § 2, les termes « susceptible d'homologation » sont supprimés ;
- 2° L'article 25, § 3, est abrogé ;
- 3° A l'article 50, § 2, les termes « susceptible d'homologation » sont supprimés ;
- 4° L'article 50, § 3, est abrogé ;
- 5° A l'article 58, § 3, alinéa 1er et à l'article 58, § 3, alinéa 2, les termes « certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur » sont remplacés par les termes « certificat d'enseignement secondaire supérieur, le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1er janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date ».

Art. 15

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1989 réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation des certificats de l'enseignement secondaire est abrogé.

TITRE IV

De l'optimalisation et de la simplification de la procédure d'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers

Art. 16

Dans l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'article 2, § 4, les termes « aux cas d'application de l'article 10, § 5, des lois sur la collation des grades académiques et le programme

des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949, modifié par la loi du 1er août 1985 » sont remplacés par les termes « , le cas échéant, aux attestations d'études partielles suivies avec fruit dans les établissements d'enseignement secondaire de régime étranger ».

- 2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante : « Article 4. – Les équivalences sont octroyées, si un avis pédagogique d'opportunité complémentaire est requis par la Ministère de la Communauté française, après avoir pris l'avis préalable du service général de l'inspection tel que défini par le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Les demandes d'équivalence concernant les titres du quatrième degré de l'enseignement secondaire professionnel complémentaire, section soins infirmiers, doivent faire l'objet d'un examen complémentaire et d'un avis préalable de la Direction générale de la Santé du Ministère de la Communauté française ».

Art. 17

Dans l'arrêté royal du 4 septembre 1972 déterminant, en ce qui concerne l'enseignement artistique, les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, la modification suivante est apportée :

L'article 4 est remplacé par la disposition suivante : « Article 4. – Les équivalences sont octroyées, si un avis pédagogique d'opportunité complémentaire est requis par la Ministère de la Communauté française, après avoir pris l'avis préalable du service général de l'inspection tel que défini par le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques ».

TITRE V

Dispositions transitoires et dérogatoires

Art. 18

Les certificats d'enseignement secondaire supérieur délivrés par un établissement scolaire organisé, subventionné ou visé à l'article 19, entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2007 sont réputés homologués.

Mention de cette homologation est apposée sans délai par le Ministère de la Communauté française sur tous les certificats visés à l'alinéa précédent.

Le cas échéant, le Ministère de la Communauté française est chargé de poursuivre jusqu'à son terme et selon les critères en vigueur lors de leur délivrance la procédure d'homologation et l'examen y afférent des certificats d'enseignement secondaire supérieur délivrés par un établissement scolaire avant le 1er janvier 2007.

Art. 19

Par dérogation à l'article 4, les certificats d'enseignement secondaire supérieur délivrés par un établissement scolaire qui n'est ni organisé ni subventionné par la Communauté française peuvent être revêtus du sceau de la Communauté française pour autant que des certificats d'enseignement secondaire supérieur délivrés par celui-ci pour l'année 2006 répondaient aux conditions permettant leur homologation conformément aux articles 9 et 10 de l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949 portant coordination des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, et pour autant que les études des élèves concernés soient accomplies conformément aux prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Le Ministère de la Communauté française peut procéder à la vérification de l'accomplissement conforme de ces prescriptions.

TITRE VI

Entrée en vigueur

Art. 20

Le présent décret entre en vigueur le 1er juin 2008.